

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE à l'ELABORATION du
PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL
de la
COMMUNAUTE de COMMUNES des COËVRONS**

27 septembre 2019 – 28 octobre 2019



RAPPORT et CONCLUSIONS de la COMMISSION d'ENQUÊTE

Mme Sarah BANDECCHI .
Commissaire enquêteur

M. Serge DI DOMIZIO .
Commissaire enquêteur

M. Claude THIBAUD
Président de la
Commission d'enquête

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE à l'ELABORATION du
PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL de la
COMMUNAUTE de COMMUNES des COËVRONS**

NOTE

à l'attention des auteurs d'observations ou propositions

Suivant le numéro d'ordre de votre contribution
et la commune concernée
(voir en annexe)

Vous pouvez retrouver la réponse donnée :

- par la communauté de communes des COËVRONS :

(voir RAPPORT : 10° - Observations et propositions du public)

- par la commission d'enquête :

(voir CONCLUSIONS : 7° - Les avis émis par le public)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES COËVRONS

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1	• Désignation et Mission de la Commission d'enquête	4
2	• Objet et cadre juridique de l'enquête publique	4
3	• Présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des COËVRONS..	5
	3.1 - le territoire des COËVRONS.....	5
	3.2 - les enjeux.....	7
	3.3 - le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	9
	3.4 - le Règlement	10
	3.5 - les orientations d'aménagement et de programmation	13
	3.6 - les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée	13
	3.7 - La justification des choix	14
	3.8 - L'Evaluation Environnementale	15
	3.9 - La concertation préalable.....	16
4	• Dossier d'enquête publique	16
	4.1 - Composition	16
	4.2 - Evaluation du dossier projet	18
5	• Organisation de l'enquête publique	19
	5.1 - réunions préparatoires et visites préalables	19
	5.2 - l'arrêté intercommunal d'ouverture d'enquête	20
	5.3 - la publicité de l'enquête	21
6	• Avis émis avant l'enquête	21
	6.1 - Mission Régionale d'Autorité Environnementale	22
	6.2 - Personnes Publiques Associées	24
	6.3 - Conseils municipaux	29
	6.4 - Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels et Agricoles	33
	6.5 - Chambre d'Agriculture	34
	6.6 - Commission Locale de l'Eau du SAGE	36

7	• Déroulement de l'enquête	35
7.1	- conditions matérielles de dépôt des observations	35
7.2	- ouverture de l'enquête	36
7.3	- clôture de l'enquête	36
8	• Procès-verbal de synthèse des avis et observations	36
9	• Mémoire en réponse de la Communauté de communes des COËVRONS.....	37
10	• Observations et propositions du public.....	37
10.1	- Observations du public relatives au thème 1 : Changements de zonage	38
10.2	- Observations du public relatives au thème 2 : Changements de destination	46
10.3	- Observations du public relatives au thème 3 : Environnement	51
10.4	- Observations du public relatives au thème 4 : Emplacements réservés	56
10.5	- Observations du public relatives au thème 5 : Carrières	58
10.6	- Observations du public relatives au thème 6 : Règlement	66
10.7	- Observations du public relatives au thème 7 : Patrimoine	69
10.8	- Observations du public relatives au thème 8 : Divers	71
11	• Interrogations de la commission d'enquête	72

ANNEXE	76
---------------------	-----------

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I • DÉSIGNATION et MISSION de la COMMISSION D'ENQUÊTE

1.1 - Désignation :

Par décision n° E19 000 149 / 44 en date du 24 juillet 2019, M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes a constitué une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES des COËVRONS.

Cette commission d'enquête a été composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Claude THIBAUD, ingénieur territorial retraité,
Membres : Madame Sarah BANDECCHI, secrétaire de direction-juriste,
Monsieur Serge DI DOMIZIO, ingénieur en retraite.

Le Président et les membres susnommés ont déclaré sur l'honneur, en application de l'article R123-5 du code de l'environnement, ne pas être intéressés à l'objet de l'enquête à titre personnel ou en raison de leurs fonctions actuelle ou passées, notamment au sein de la collectivité assurant la maîtrise d'ouvrage du projet ci-dessus et l'organisation de la présente enquête publique.

1.2 - Mission

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL des COËVRONS et de participer effectivement au processus de décision. Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par tous moyens précisés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête et dans un délai de trente jours à compter de la clôture de celle-ci, la commission établit un rapport faisant état des observations et propositions produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Dans le même délai, elle consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

2 • OBJET et CADRE JURIDIQUE de l'ENQUÊTE

2.1 - Objet du projet

La présente enquête publique a pour objet **l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes des COËVRONS**, document de planification de

l'espace et de réglementation de l'usage des sols de son territoire dans le respect des principes du développement durable.

2.2 - Cadre juridique de l'enquête :

Se fondant sur les critères définis à l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE et au paragraphe 5 de l'article 3 du même document, le code de l'urbanisme (article L104-2) stipule que le présent Plan Local d'Urbanisme, susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le code de l'environnement (article L123-2) dispose que les projets comportant une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique conduite suivant les directives du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de ce même code, qui précise en outre (article L123-1) : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

3 • PRÉSENTATION du PROJET de PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL des COËVRONS

3.1 – Le territoire des COËVRONS



3.1.1 - Localisation géographique

Situés en bordure orientale du département de la Mayenne et de la région Pays-de-Loire, le territoire des COËVRONS présente un paysage contrasté avec, à l'Est, un ensemble collinaire au relief accidenté dominé par les hauteurs souvent boisées de l'extrémité Est du massif armoricain et de la partie méridionale du Parc Régional Normandie-Maine (le mont Rochard y culmine à plus de 350 m d'altitude). Vers l'ouest et Evron, sa topographie s'adoucit progressivement avec une prédominance

de milieux bocagers de prairies, cultures, vergers, haies, mares... La diversité et la qualité des entités paysagères et patrimoniales de ce territoire où l'on compte de nombreux sites inscrits ou classés attirent d'ailleurs quantité de visiteurs.

La ville principale, EVRON, quatrième par ordre d'importance des agglomérations mayennaises, occupe une position centrale dans les Coëvrons dont elle est le pôle économique principal. Elle accueille naturellement le siège de l'intercommunalité. Le territoire des Coëvrons est desservi, outre la voie ferrée et l'autoroute A81, par les départementales 57 (Le Mans/Laval) et 35 (Le Mans/Mayenne) qui encadrent un territoire communautaire de près de 79000 hectares comptant environ 28000 habitants.

3.1.2 – Composantes.

La communauté de communes des COËVRONS (C.C.C) a vu son identité se construire au fil du temps depuis les premiers regroupements des années 60 jusqu'à la création, par arrêté préfectoral du 31 août 2012, de la C.C.C - Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre - réunissant les 39 communes issues des communautés de communes de BAIS, du PAYS d'EVRON, du PAYS d'ERVE et CHARNIE et du PAYS de MONTSÛRS.

Depuis 2012, plusieurs de ces collectivités ont choisi de fusionner, telles Sainte Suzanne et Chammes, Torcé et Viviers-en-Charnie, Blandouet et Saint Jean-sur-Erve.

Enfin, Deux-Evailles, Montourtier, Saint Ouen-des-Vallons et Montsurs se sont rassemblées au sein de la commune nouvelle de MONTSÛRS cependant que Châtres-la-Forêt, Saint Christophe-du-Luat et Evron se rejoignent au sein de la commune nouvelle d'EVRON.

Ainsi, la C.C.C comptait, au 1^{er} janvier 2019, 31 communes dont les caractéristiques principales et les documents de planification existants sont listées ci-dessous.

Commune	Population	Aire ha	Document d'urbanisme
ASSÉ-le-Béranger	442	1168	Carte communale
BAIS	1244	2623	Plan Local d'Urbanisme
La BAZOUGE-des-Alleux	540	1810	Carte communale
BLANDOUET-SAINT JEAN	616	3672	Carte communale
BRÉE	535	1641	Règlement National d'Urb.
CHAMPGENÊTEUX	521	2511	Carte communale
La CHAPELLE RAINSOUIN	415	1805	Carte communale
EVRON *	8757	6824	Plan d'Occupation des Sols
GESNES	229	1121	Carte communale
HAMBERS	608	2593	Plan Local d'Urbanisme
IZÉ	472	2815	Carte communale
LIVET	148	1116	Plan d'Occupation des Sols
MÉZANGERS	672	2934	Plan d'Occupation des Sols
MONTSÛRS **	3283	6814	Plan Local d'Urbanisme
NEAU	768	1265	Plan Local d'Urbanisme
SAINTE GEMME-le-Robert	877	3562	Plan d'Occupation des Sols
SAINT GEORGES-le-Flécharde	418	844	Carte communale
SAINT GEORGES-sur-Erve	382	2017	Plan d'Occupation des Sols
SAINT LÉGER	304	1722	Carte communale
SAINT MARTIN-de-Connée	417	1949	Carte communale
SAINT PIERRE-sur-Erve	141	974	Plan d'Occupation des Sols
SAINT PIERRE-sur-Orthe	461	3166	Carte communale

SAINTE SUZANNE-et-CHAMMES	1314	4420	PLU + Carte communale
SAINT THOMAS-de-Courceriers	191	1295	Règlement National d'Urb.
SAULGES	313	2181	Plan d'Occupation des Sols
THORIGNÉ-en-Charnie	196	1757	Plan d'Occupation des Sols
TORCÉ-VIVIERS-en-Charnie	756	4877	Carte communale
TRANS	235	1543	Règlement National d'Urb.
VAIGES	1160	3626	Plan Local d'Urbanisme
VIMARCÉ	240	2077	Carte communale
VOUTRÉ	911	1857	Plan d'Occupation des Sols

* EVRON = Evron + Saint Christophe-du-Luat + Châtres-la Forêt

** MONTSÛRS = Montsûrs + Deux Evailles + Montourtier + Saint Cénéré + Saint Ouën-des-Vallons

3.1.3 – Contexte

Avant la constitution de la C.C.C, la structure intercommunale de l'époque (Syndicat à Vocation Economique et Touristique) avait déjà estimé nécessaire d'apporter une réponse coordonnée aux enjeux de développement et de planification du territoire des Coëvrons en prescrivant l'établissement d'un Schéma de Cohérence du Territoire (SCOT) intégrant les plans et programmes supra-territoriaux, que ceux-ci soient portés :

- par l'Etat,
- par la Région Pays-de-Loire,
- par le département de la Mayenne
- ou qu'ils résultent des planifications sectorielles issues des thématiques environnementales tels : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Plan de Prévention des Risques (PPR), Charte de Parc Naturel Régional (PNR), Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional des carrières, Plan Climat Energie du Territoire (PCET), Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND).

Prenant acte de la compétence obligatoire en matière d'urbanisme dévolue à la C.C.C, par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015, le conseil communautaire réuni le 14 décembre 2015, a entériné le principe de l'élaboration d'un document de planification commun à toutes les composantes de la C.C.C pour assurer la concordance et la cohésion des politiques locales d'aménagement tout respectant les critères du développement durable institués par l'ordonnance 2015-1174 du 25 septembre 2015.

3.2 – Les enjeux

A partir d'investigations sur la structure territoriale de la C.C.C, sa démographie, ses équipements, sa morphologie urbaine, son développement économique, son agriculture, son habitat et ses mobilités, des diagnostics partagés entre élus et acteurs locaux ont été établis suivant une approche intégrant simultanément les objectifs du développement durables tels que définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Ils ont permis l'identification des enjeux ci-dessous :

- structuration et positionnement du territoire en déterminant le poids et le rôle des principales agglomérations,
- prise en compte des problématiques démographiques (dont les seniors et jeunes ménages) avec la volonté d'enrayer le déficit démographique des communes situées au Nord du territoire,

- amélioration de l'organisation des espaces urbains en remédiant à l'étalement urbain discontinu et en maîtrisant la consommation d'espace,
- création des conditions d'accueil et de diversification des activités industrielles tout en assurant le maintien du tissu économique existant,
- renforcement de l'attractivité du parc immobilier existant dans les centres-bourgs en répondant aux besoins des publics spécifiques en matière d'habitat,
- préservation du patrimoine biologique remarquable, des continuités écologiques et des zones humides avec valorisation des paysages urbains et villageois.

Ces derniers enjeux intégrant notamment les données relatives à l'environnement et au patrimoine et plus particulièrement :

- aux aspects énergétiques singuliers du territoire, sachant que :
 - 41% des émissions de gaz à effet de serre sont générées par l'agriculture et 34% par l'industrie cependant que 78% des déplacements domicile/travail se font en voiture particulière,
 - 91% du parc bâti est constitué de maisons dont 43% ont été construites avant la réglementation thermique de 1974,
- à ses paysages dont la diversité forge l'identité des Coëvrons, avec un réseau hydrographique dense et un relief marqué, mais confronté à la disparition d'éléments identitaires végétaux (haies taillées, vergers, fonds de vallée pâturés),
- à son patrimoine bâti particulièrement riche (la C.C.C comptant 51 édifices et 11 sites inscrits ou classés aux Monuments historiques et 3 communes remarquables labellisées) mais comportant des rénovations parfois éloignées des traditions constructives locales ou des extensions de bourgs souvent mal intégrées au bâti ancien,
- à ses ressources en eau et la gestion de ses déchets, puisque le territoire :
 - abrite 13 captages d'eau potable avec leurs périmètres de protection et un rendement du réseau de distribution qualifié de moyen,
 - comporte des installations épuratoires d'une capacité globale de 32500 équivalent-habitants mais, en divers lieux, relativement proches de la saturation,
 - dispose d'une collecte d'ordures ménagères en baisse et s'approchant des objectifs fixés par le plan départemental en notant toutefois que les infrastructures de traitement des déchets sont absentes sur le territoire intercommunal,
 Par ailleurs, on constate également un état écologique moyen pour les cours d'eau et des nappes d'eau souterraines présentant un état chimique médiocre.
- à l'inventaire de ses espaces naturels comptant 14 Zones Naturelles Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, 27 ZNIEFF de type 1, 2 sites Natura 2000 et une petite partie d'un Parc Naturel Régional (P.N.R Normandie-Maine) sans oublier un bocage préservé, véritable matrice paysagère du territoire, mais menacé par la fragmentation du réseau bocager ou l'altération des milieux humides.
- à l'évaluation des contraintes d'hygiène, de santé, de sécurité et d'exposition aux risques majeurs. Pour ces derniers, les plus significatifs, situés sur les communes de :
 - MONTSÛRS, BRÉE et SAINT GEORGES-sur-Erve ont trait aux inondations,
 - SAINTE SUZANNE pour les mouvements de terrains,

- DEUX-EVAILLES et MONTOURTIER (communes déléguées de MONTSÛRS) concernées par un risque de rupture de barrage,
- EVRON et MONTSÛRS où sont recensés des risques industriels.

3.3 – Le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)

Ce document, aux fondements communs avec ceux du SCOT approuvé le 07 mars 2019 et au présent projet de Plan Local d’Urbanisme intercommunal, fixe les objectifs retenus par les élus communautaires pour conduire les politiques publiques de développement, sur le long terme pour le SCOT, durant la prochaine décade pour le PLUi, dans les domaines et à propos des enjeux identifiés ci-dessus tout en répondant aux besoins d’aujourd’hui.

Ce projet, soumis aux dispositions de l’article L151-5 du code de l’urbanisme, est construit sur la base des cinq concepts suivants :

- considérer le développement économique comme un préalable au développement territorial
- mettre au cœur du projet la notion d’équilibre territorial,
- affirmer les identités territoriales des COËVRONS,
- faire rayonner les COËVRONS à l’échelle d’un bassin de vie élargi,
- mettre en exergue les qualités intrinsèques de ce territoire rural.

Pour concrétiser les ambitions ci-dessus, les élus ont choisi une stratégie reposant sur les deux axes principaux suivants :

3.3.1 • l’équilibre et le rayonnement des COËVRONS fondés sur :

1°- une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire se concrétisant par un pôle d’équilibre principal (EVRON), des pôles d’équilibre secondaires (BAIS, MONTSÛRS, VAIGES et SAINTE SUZANNE & CHAMMES) et des communes rurales pouvant également bénéficier de l’accueil de population et d’activités économiques de proximité,

2°- la poursuite d’un développement résidentiel équilibré avec les objectifs suivants :

- une population de moins de 30 000 habitants à l’horizon 2029,
- la construction et la remise sur le marché de 1450 logements (145 logements/an sur 10 ans),
- la volonté de conforter le développement résidentiel des communes rurales et de renforcer celui des pôles structurants :
- le renforcement de l’offre d’équipements et de services avec une répartition géographique équilibrée et adaptée au contexte rural.

3°- la dynamisation du bassin économique des COËVRONS par une offre foncière structurée et variée tout en protégeant le tissu local de l’artisanat et des services. Le projet de territoire appuiera les politiques et actions suivantes :

- le développement d’une ingénierie économique anticipant les besoins futurs par, notamment, le déploiement du Très Haut Débit sur l’ensemble du territoire, une offre foncière économique claire optimisant le foncier en rationalisant l’utilisation de l’espace,
- la valorisation et la pérennisation des productions et des sièges d’exploitations agricoles et sylvicoles locales, ainsi qu’une attention particulière portée à l’économie touristique et de loisirs,
- la valorisation des ressources du sous-sol,
- l’accompagnement et le soutien à l’activité touristique globale,

4°- l'amélioration de l'accessibilité au territoire et de l'intermodalité des transports en lien avec les développements économique et résidentiel

5°- la valorisation des atouts naturels et paysagers du cadre de vie rural des COËVRONS par :

- la mise en valeur des éléments constitutifs de la trame naturelle verte et bleue,
- l'accompagnement des évolutions paysagères,
- une gestion raisonnée de la ressource en eau,
- la préservation de la population et des biens vis-à-vis des risques naturels et technologiques

6°- le développement de nouvelles pratiques urbaines :

- associant développement et qualité paysagère,
- conditionnant ce développement à un aménagement territorial de qualité avec mise en oeuvre d'une politique de renouvellement urbain visant à la reconquête des espaces disponibles en milieu urbain,
- se traduisant par des extensions en continuité des bourgs ou centres-villes avec un objectif moyen de densité bâtie modulé en fonction de l'organisation multipolaire ci-dessus (15 logements à l'hectare pour le pôle principal, 13 pour les pôles secondaires et 12 pour les communes rurales),

7°- la préparation de la transition énergétique du territoire :

- en facilitant l'implantation des réseaux d'énergie renouvelables et leur intégration au site d'accueil,
- en facilitant une rénovation thermique performante des bâtiments existants,
- en limitant la production de déchets et en les valorisant en tant que ressources.

3.3.2 • **la qualité du cadre de vie rural** par la régénération des centres-bourgs impliquant :

- au sein d'une politique de renouvellement urbain, le soutien apporté à des programmes d'habitat adaptés aux besoins spécifiques (personnes âgées notamment) et diversifiés (offre locative),
- l'amélioration de la sécurité routière et l'adoption de liaisons piétonnes intra-urbaines,
- la prise en compte des nuisances sonores,
- la préservation de l'identité des bourgs et du patrimoine bâti remarquable qui participent de l'attractivité du territoire au plan touristique,
- la remise sur le marché de logements vacants par une politique de maîtrise foncière et la volonté de réappropriation de l'habitat ancien indispensables pour la revitalisation des centres-bourgs,
- la structuration de l'offre commerciale par la création de commerces de proximité,
- le soutien au développement des petites entreprises en centres bourgs,
- l'encouragement à utiliser les modes alternatifs à la voiture pour les déplacements.

3.4 – Le Règlement

Depuis la récente approbation du SCOT des Coëvrons, la C.C.C dispose d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O) exécutoire qui pose les principes d'aménagement de son territoire et les modalités de leur application.

Au terme de la présente procédure engagée par la communauté de communes sur un cœur de projet identique à celui du SCOT, celle-ci souhaite pouvoir traduire par un Règlement (littéral et graphique) opposable aux tiers et présenté ci-dessous, la vocation dévolue aux différentes zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles) avec les règles du droit des sols qui leur seront applicables (sachant que les dispositions contenues dans le PLU intercommunal ne pourront faire obstacle à l'application des principes du SCOT).

3.4.1 ▪ Règlement littéral

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Coëvrons.

Après présentation liminaire de la portée des stipulations de ce règlement et des autres législations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, ce document explicite les quatre grands types de zones à vocation particulière ci-dessous :

1° Les zones urbaines U désignant les espaces déjà urbanisés. Elles comportent les secteurs suivants :

- UA, secteur urbain central à urbanisation dense,
- UB, secteur urbain périphérique à urbanisation continue ou discontinue destiné à l'habitat, voire à des activités compatibles,
- UG, secteur urbain d'accueil des gens du voyage (à Evron uniquement),
- UE, secteur destiné aux activités et installations industrielles, artisanales ou tertiaires,
- UEm, secteur accueillant également les activités artisanales ou de commerce de détail de plus de 400 m²,
- UL, secteur réservé à l'accueil d'hébergements touristiques, aux activités sportives et de loisirs ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif ou services publics,

2° Les zones à urbaniser AU

- 1AUH, secteur de projets à court ou moyen terme d'urbanisation à vocation mixte, mais dominante résidentielle, qui seront localisées le plus souvent en continuité de l'enveloppe urbaine existante,
- 2AUH, secteur de projet à long terme d'urbanisation à vocation mixte mais dominante résidentielle,
- 1AUE, secteur destiné à accueillir des activités industrielles, artisanales ou tertiaires dès achèvement des infrastructures,
- 1AUL, secteur dédié au développement futur d'activités d'hébergement touristique, d'activités sportives ou d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

En application de l'article L151-6 du code de l'urbanisme, l'ensemble des zones 1AUH, 1AUE et 1AUL est décrit dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui complètent les dispositions contenues dans le Règlement.

3° Les zones agricoles A, tous secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elles sont classées en :

- AA, secteur dédié à l'exercice des activités agricoles abritant principalement les sièges et sites d'exploitation agricole, voire les habitations ou groupes d'habitations isolés de tiers,
- AP, espace agricole inconstructible proche des bourgs ou présentant des caractéristiques écologiques spécifiques. Dans ce secteur, l'exploitation des terres agricoles est autorisée mais la création de toute nouvelle construction ou installation agricole y est interdite,
- AD, espace agricole dédié aux équipements collectifs et d'intérêt général dans le respect des dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme relatif aux Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL),
- AR, secteur d'activités rurales non agricoles destiné à recevoir des activités équestres ou des chenils faisant l'objet d'un STECAL conformément à l'article ci-dessus,
- AL, secteur d'activités légères de loisirs en lien ou non avec les activités agricoles (camping de plein air, terrain de sport, espace de pêche, etc.) faisant l'objet d'un STECAL conformément à l'article ci-dessus,

- AE, secteur dédié aux activités économiques existantes et isolées du secteur secondaire nécessitant d'être accompagnées ou confortées et faisant l'objet d'un STECAL conformément à l'article ci-dessus,

- AH, espace dédié à l'habitat en campagne recouvrant les hameaux, notamment ceux proches des bourgs dont l'urbanisation doit être accompagnée. Ils font l'objet d'un STECAL conformément à l'article ci-dessus.

4° Les zones naturelles ou forestières N, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux ou espaces naturels, des paysages et de leur intérêt (notamment de leur point de vue esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espace naturel, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ou prévenir les risques d'expansion des crues. Elles regroupent les secteurs suivants :

- N, espaces à protéger en raison de leurs qualités environnementales, écologiques ou paysagères, ces secteurs pouvant comprendre des habitations isolées,

- NP, espace naturel protégé recouvrant les captages d'eau (périmètre sensible),

- NC, espace recouvrant les carrières et réservé aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des sous-sols dans le respect de l'articles R151-34 du code de l'urbanisme,

- NL, espace destiné à recevoir des activités légères de loisir en lien ou non avec les activités agricoles (camping de plein air, terrain de sport, espace de pêche, etc.) faisant l'objet d'un STECAL conformément à l'article L151-13 ci-dessus,

- NF, espace où s'exerce une activité sylvicole accompagnée d'une gestion spécifique (plans simples de gestion faisant l'objet d'un STECAL conformément à l'article ci-dessus),

- NH, espace dédié à l'habitat en campagne recouvrant les hameaux, notamment ceux proches des bourgs dont l'urbanisation doit être accompagnée. Ils font l'objet d'un STECAL conformément à l'article ci-dessus

3.4.2 ▪ Règlement graphique

Il matérialise les différentes zones décrites ci-avant en montrant également la localisation des particularités suivantes :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics (en précisant les organismes qui en sont bénéficiaires) ou aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts et continuités écologiques en précisant leur destination,

- les bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N sous réserve de satisfaire aux conditions requises,

- les marges de recul par rapport aux principaux axes routiers ou fluviaux,

- les zones de présomption de prescription archéologiques,

- les périmètres soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation,

- les espaces boisés classés,

- les éléments protégés des patrimoines naturel, écologique ou bâti (haies et alignements d'arbres, boisements, arbres remarquables, jardins protégés ou espaces verts),

- le petit patrimoine et le patrimoine bâti protégé,

- les zones humides,

- les secteurs soumis à des risques naturels et technologiques (inondations, mouvements de terrain, sismicité, concessions minières, cavités naturelles, éboulements, ruptures de barrage, transport de matières dangereuses, canalisations de gaz, feux de forêt, risques technologiques et autres,

- les nuisances liées au bruit,

- la préservation des cônes de vue,

- les cheminements piétonniers ou cyclables à créer ou conserver.

3.5 - ORIENTATIONS d'AMÉNAGEMENT et de PROGRAMMATION

Conformément aux dispositions de l'article L151-6 du code de l'urbanisme, elles définissent la gestion de l'espace pour des quartiers à enjeux spécifiques, elles sont présentées sous forme de schémas d'aménagement accompagnés d'un texte détaillant la programmation et les principes d'aménagement s'appliquant sur le site.

Leur localisation, leur superficie en hectares et leur nature sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Communes	1AUH (nb logements)	1AUE	1AUL	Mixte
ASSÉ-le-Béranger	0.34 (4)			
BAIS	2.39 (31)	2.94	1.43	
La BAZOUGES-des-Alleux	2.33 (28)			
BLANDOUET-SAINT JEAN-sur-Erve	2.02 (26)			
BRÉE	1.59 (19)			
La CHAPELLE-RAINSOIN	1.27 (15)			
EVIRON (Châtres-la-Forêt)	7.64 (91)	14.62		
EVIRON	8.62 (153)	2.82	2.78	4.60
EVIRON (Saint Christophe-du-Luat)	0.50 (6)	0.90		
HAMBERS	1.61 (18)	0.77		
IZÉ	0.89 (11)			
MÉZANGERS	1.91 (23)			
MONTSÛRS	11.02 (142)			
MONTSÛRS (Deux-Evailles)	0.60 (7)			
MONTSÛRS (Saint Ouen-des-Vallons)	1.01 (12)			
NEAU	2.70 (33)	2.11		1.18
SAINT GEORGES-le-Flécharde	1.08 (12)			
SAINT GEORGES-sur-Erve	0.49 (6)			
SAINT LÉGER-en-Charnie	0.26 (3)			
SAINT MARTIN-de-Connée	0.77 (9)			
SAINT THOMAS-de-Courceriers	0.23 (3)			
SAINTE GEMMES-le-Robert	1.48 (18)			
SAINTE SUZANNE-et-CHAMMES	1.56 (20)	1.28		
THORIGNÉ-en-Charnie	1.13 (12)			
TORCÉ-VIVIERS-en-Charnie	0.88 (11)			
VAIGES	5.43 (71)	19.60		
VOUTRÉ	1.95 (24)	0.74		
Totaux	61.70ha (808 logt)	45.78 ha	4.21 ha	5.78 ha

3.6 - Les SECTEURS de TAILLE Et de CAPACITÉ LIMITÉE (STECAL)

Ils offrent la possibilité de construire, d'aménager, de créer des installations en zone agricole ou naturelle pour des nécessités ou opportunités ponctuelles clairement définies dans le Règlement et répondant aux prescriptions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme :

- comblement d'espaces inoccupés à l'intérieur des hameaux ou écarts (secteurs AH ou NH),
- accompagnement d'activités existantes isolées en campagne mais susceptibles de porter un projet de développement de leur activité (secteurs AE),
- confortement d'activités rurales non agricoles telles qu'élevage de chevaux ou chenils (secteurs AR),
- développement d'activités légères de loisirs (secteurs AL ou NL),
- création d'équipements collectifs et d'intérêt général (secteurs AD).

Ces secteurs de taille et de capacité limitée sont au nombre de 57 et se répartissent ainsi :

Communes	AH	NH	AE	AL	NL	AD	AR
ASSÉ-le-Béranger			0.43		1.50		1.00
BAIS			1.00		8.50		
BLANDOUET-SAINT JEAN-sur-Erve	0.77		1.35	1.30	3.30		
BRÉE	0.37		11.00				
CHAMPGENETEX				3.30			0.65
La CHAPELLE-RAINSOIN							2.00
EVRON (Châtres-la-Forêt)		0.50	1.00		2.00		
EVRON					4.00		
EVRON (Saint Christophe-du-Luat)	1.30		0.45	2.50			
HAMBERS					6.60	3.00	4.80
IZÉ			1.35		3.00		
LIVET					2.00		
MÉZANGERS					48.70		
MONTSÔRS			2.50		12.00		
MONTSÔRS (Deux-Evailles)					0.45		
MONTSÔRS (Saint Ouen-des-Vallons)			0.15				
NEAU					8.50		
SAINT GEORGES-le-Flécharde							8.50
SAINT GEORGES-sur-Erve	2.50				6.20		
SAINT LÉGER-en-Charnie				0.50			27.55
SAINT MARTIN-de-Connée	2.00	0.50					
SAINT PIERRE-sur-Erve			0.35		2.20		
SAINT PIERRE-sur-Orthe			2.50	5.50			1.00
SAINT THOMAS-de-Courceriers			1.70				
SAINT SUZANNE-et-CHAMMES		0.20	15.45		1.70		
SAULGES				1.30	20.60		
THORIGNÉ-en-Charnie				1.50			1.28
TORCÉ-VIVIERS-en-Charnie			0.45				
VAIGES					11.65		
VIMARCÉ			0.75				
VOUTRÉ					1.50		
TOTAUX en hectares	6.94	1.20	40.43	15.90	144.40	3.00	46.78

3.7 – JUSTIFICATION des CHOIX et EVALUATION de leurs EFFETS sur l'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation apporte les éléments attestant du respect des dispositions du Schéma de Cohérence du Territoire et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le Règlement du présent projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Ces justifications portent sur les aspects humains, résidentiels, patrimoniaux, paysagers, écologiques, économiques ou relatifs à l'énergie, les mobilités ou les équipements et services.

S'agissant plus particulièrement de l'impact sur le foncier et l'habitat, le tableau suivant permet de jauger la cohérence des prévisions du PLU intercommunal arrêté avec les mesures fixées par le SCOT approuvé :

Nature de la résolution	SCOT	PLUI
Superficies nouvelles réservées aux logements	Maxi 70 ha	66.27 ha
Création de logements	1450	1436
Proportion des logements en renouvellement urbain	Mini 30%	40%
Proportion de logements assignés aux pôles d'équilibre	Maxi 54%	49.5%

3.8 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Après explication des choix retenus pour l'élaboration du projet, dans ce document sont évaluées les incidences du P.A.D.D sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées vis-à-vis des conséquences dommageables de la consommation d'espaces s'agissant :

- de la biodiversité et des milieux naturels,
- de la gestion de l'eau et des déchets,
- de l'énergie et de la sobriété territoriale,
- des risques, nuisances et pollutions.

S'agissant des quatre thèmes ci-dessus, l'évaluation environnementale conclut :

- au niveau du P.A.D.D, à la prise en compte de l'ensemble des incidences négatives et à l'absence de point de vigilance au stade d'identification du projet urbain,
- au niveau des choix stratégiques et du Règlement :
 - pour la biodiversité : à des impacts limités, mais majoritairement pris en compte, sans que des mesures compensatoires soient nécessaires, hormis, le cas échéant pour les zones Natura 2000,
 - pour les paysages, le patrimoine et le cadre de vie : à une intégration satisfaisante de ces questions sans nécessité de mesures compensatoires,
 - pour la gestion de l'eau et des déchets : à une relative prise en compte mais sans dispositions spécifiques suffisantes à propos de la gestion des déchets,
 - pour l'énergie et la sobriété territoriale : au bien-fondé de mesures telles les liaisons douces, l'amélioration thermique des logements, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable. Toutefois, la lutte contre l'autosolisme devrait être mieux encouragée,
 - pour les risques, nuisances et pollutions : les risques majeurs sont pris en compte et des mesures compensatoires n'apparaissent pas nécessaires.

L'analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en oeuvre du projet est pratiquée pour tous les secteurs concernés par :

- une Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- un zonage pouvant potentiellement impacter l'environnement,
- l'existence d'une zone Natura 2000.

Dans tous ces secteurs, les incidences attendues sont identifiées et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont énumérées. Pour tous ces secteurs, reconnaissant la réalité des impacts futurs générés par le projet, la nécessité d'une étude spécifique dans le cadre de la procédure opérationnelle afin d'identifier les éventuelles mesures compensatoires est reconnue.

3.9 - La CONCERTATION PREALABLE

Définie dès la décision initiale du 14 décembre 2015 en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des COËVRONS, elle a été mise en œuvre avec les actions suivantes :

En termes de communication :

- 1° campagne d'affichage dans les principaux lieux publics du territoire intercommunal de chaque commune,
- 2° création d'un onglet sur le site internet de la C.C.C. présentant les documents-clés de l'élaboration du projet et notamment son calendrier, les modalités de la concertation, l'actualité de son avancement comportant les comptes-rendus de réunions publiques, les supports de rencontres de concertation ou les infographies pédagogiques,
- 3° publications dans le bulletin communautaire (printemps 2016, décembre 2016, juin 2018) ou les bulletins municipaux des communes membres (Izé, Saint Léger-en-Charnie, Saint Pierre-sur-Erve, Saint Thomas-de-Courceriers, Sainte Gemmes-le-Robert, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Trans). En outre, la presse locale a régulièrement proposé des articles (une dizaine environ) ayant trait à l'élaboration du PLUI,
- 4° diffusion, via le site internet communautaire, de vidéos d'interviews ou d'infographies pédagogiques sur les objectifs et les étapes de l'élaboration du PLUI,
- 5° distribution d'une plaquette permettant de communiquer sur le projet et de donner des clés de lecture et de compréhension des différentes pièces le composant.

En termes de concertation :

- 1° par l'organisation d'un forum citoyen (Evron, 19 octobre 2016) destiné à informer et susciter les observations du public,
- 2° avec des sessions publiques ayant pour but de présenter les grandes orientations du projet à la population et à prendre en compte ses remarques (Vaiges, 13 mars 2017 - Bais 14 mars 2017 - Evron, 4 avril 2017),
- 3° avec des forums ouverts à tous les habitants de l'intercommunalité portant notamment sur la traduction réglementaire du projet de PLUI (Montsûrs, 30 novembre 2017 et Sainte Suzanne & Chammes, 1^{er} décembre 2017 ou Evron, 28 novembre 2018),
- 4° par l'incitation du public à s'exprimer également par courriers ou mails ou sur les registres mis à sa disposition. Ainsi, plus de 70 contributions ont été recueillies.

4 • DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 - COMPOSITION

Préambule et présentation générale du dossier d'enquête publique
--

0.1	Nomenclature du dossier	02 p.
0.2	Résumé non technique du projet	27 p.
0.3	Mention des textes régissant l'enquête publique et façon dont elle s'insère dans la procédure, décisions pouvant être prises à son issue	17 p.
0.4	Bilan de la concertation	55 p.
	TOME 1	

1.1	DOSSIER de PLUI RAPPORT de PRESENTATION a ▪ Diagnostic 50 p. b ▪ Etat initial de l'environnement 137 p. c ▪ Justification des choix opérés pour établir le projet 194 p. - Annexe 1 : référentiel foncier (étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis) 45 p. - Annexe 2 : analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 45 p. - Annexe 3 : justification des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées 61 p. - Annexe 4 : justification des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées 39 p. d ▪ Evaluation Environnementale et résumé non technique 114 p.	
2.2	PROJET d'AMENAGEMENT et de DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	36 p.
3	TRADUCTION REGLEMENTAIRE 3.1 Règlement graphique (plans de zonage numérotés de 0 à 114) 114 plans 3.2 Règlement écrit 198 p. 3.3 Orientations d'aménagement et de programmation 81 p.	
4	BILAN de la CONCERTATION	54 p.
	ANNEXES 4.1 a : Prescriptions acoustiques : plans de prescription acoustique 5 plans 4.1 b : Servitudes d'utilité publique 10 plans 4.2. : Droit de préemption urbain 13 plans 4.3 : Annexes sanitaires - 4.5. : Edification des clôtures - 4.6. : Présomption de sites archéologiques 6 plans 4.7 : Taxe d'aménagement - 4.8 : ZAD 5 p. 4.9 : Porter à connaissance (Etat, CRPF, PRNM, RTE, GRT Gaz, CD 72) 604 p. 4.10 : Diagnostic agricole - Document présentant le plan de l'étude réalisée 25 p. - Plans au format A2 localisant les sièges d'exploitations agricoles 36 plans - Plans au format A3 précisant la sensibilité des parcelles agricoles 41 plans - Document présentant les enjeux autour des zones urbanisées 72 p. - Fiches profil des exploitations en activité. 41 p. 4.14 : Règlement de collecte 4.15 : Risques - - - - - ▪ Risque inondation ▪ Risques liés aux concessions minières ▪ Risques liés aux cavités naturelles ▪ Risques liés aux effondrements, éboulements, affaissements ▪ Risques de retrait-gonflement des sols argileux. 16 plans	

	4.16 Délibération des conseils communautaires prescrivant le PLUi ▪Délibération CC N° 2015 113 ▪Délibération CC N° 2016 123 ▪Délibération CC N° 2019 016	25 p.
	4.17 : Rapport d'inventaire des zones humides	36 p.
	TOME 2	
	• Avis émis par les P.P.A et la M.R.A.E ▪ M.R.A.E ▪ C.D.P.E.N.A.F ▪ Chambre d'agriculture ▪ Conseil Départemental 53 ▪ Conseil Régional ▪ Commission Locale de l'Eau (SAGE Mayenne) ▪ Parc Naturel Normandie Maine ▪ Etat • Délibérations des conseils municipaux (Assé-le-Bérenger – Bais – Blandouet/Saint Jean – Brée – Champgenêteux – Evron – Gesnes – Hambers – Izé – La Bazouge-des-Alleux – La Chapelle Rainsouin – Livet-en-Charnie – Mézangers – Montsûrs – Neau – Sainte Gemmes-le-Robert – Sainte Suzanne-et-Chammes – Saint Georges-le-Fléchard – Saint Georges-sur-Erve – Saint Léger-en-Charnie – Saint Martin-de-Connée – Saint Pierre-sur-Erve – Saint Pierre-sur-Orthe – Saint Thomas-de-Courceriers – Saulges – Thorigné-en-Charnie – Torcé/Viviers-en-Charnie – Trans – Vaiges – Vimarcé – Voutré) • Réponses de la Communauté de communes des Coëvrons	19 p. 2 p. 8 p. 9 p. 1 p. 3 p. 4 p. 44 p. 111 p. 66 p.
	Registres d'enquête publique	32 registres

Soit un dossier contenant 2 229 pages et 241 plans + 1 registre par commune et un au siège des Coëvrons

4.2 – EVALUATION du DOSSIER PROJET

- Le dossier soumis à l'enquête comprenait une version papier et une version numérisée. La version papier était consultable au siège de l'enquête, maison des Coëvrons à Châtres la forêt et dans chacune des mairies concernées par l'enquête. Le dossier numérisé était en ligne sur le site internet des Coëvrons. Il était aussi, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2019/008 du 27 Août 2019 organisant l'enquête, consultable sur un poste informatique à la maison des Coëvrons, pendant toute la durée de l'enquête.

-Le dossier est volumineux, ce qui ne rend pas l'accès aisé pour un public non averti, d'autant que le résumé non technique est incomplet et parfois insuffisamment explicite.

- La nomenclature des thèmes abordés n'est pas toujours claire et logique. Il manque des paragraphes, par exemple de 4.11 à 4.13 sans explication, ce qui laisse penser à une lacune de documentation. Le § 4.14 est cité mais vide.

- Les plans, présentés sur deux échelles 1/5000^e et 1/2500^e ont le mérite d'être faciles à positionner sur la carte générale grâce aux plans de situation.

En revanche, ils pèchent en lisibilité car les axes de circulation principaux ne sont pas repérés, ce qui pose problème avec les habitants pour lesquels ceux-ci sont leurs points de repère. Les chemins de randonnée ainsi que les haies ne semblent pas être entièrement recensés. Les N° cadastraux des parcelles figurent bien et c'est important, mais les sections ne figurent pas partout.

- Un regard d'ensemble des plans fournis montre une densité de haies importante dans certaines zones et très peu, voire aucune dans d'autres zones, ce qui ne correspond pas, subjectivement, à la réalité du terrain. Ceci sera probablement confirmé lors des permanences.

- Les bâtiments pouvant changer de destination figurent bien sur certains plans mais pas sur d'autres. Le recensement semble incomplet dans ce domaine et il eut été intéressant d'avoir une liste détaillée de ces bâtiments dans un document spécifique.

5 • ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 – Réunions préparatoires

▪ Première prise de contact le 24 juillet entre le président de la commission d'enquête et la Directrice générale adjointe de la CCC, Mme Marjorie EPPLIN, pour réceptionner les dossiers constitutifs du PLUi, définir les modalités d'accueils des commissaires enquêteurs pour leur permettre de se réunir ainsi que divers points concernant l'organisation de l'enquête,

▪ 20 août : réunion des 3 commissaires enquêteurs pour organiser l'enquête et se répartir les tâches. Il a été notamment décidé de se partager les communes de manière géographique pour assurer les permanences, sachant que les habitants des communes les plus petites (population inférieure à 350 hab.) pourront consulter les documents dans leur localité mais devront se rendre dans une commune voisine s'ils souhaitent rencontrer le commissaire enquêteur

▪ 23 août : Réunion des trois commissaires enquêteurs avec les principaux acteurs de la communauté de communes des Coëvrans :

- M. BALANDRAUD, maire d'EVIRON, Président de la Communauté de Communes des COËVRONS (C.C.C.)

- M. SUHARD, Vice-président de la Communauté de communes des COËVRONS, en charge de l'aménagement du territoire,

accompagnés de Mme EPPLIN, directrice générale adjointe à l'aménagement et au développement territorial,

A noter également, l'organisation le 12 septembre d'une réunion interne à la communauté de communes, et à son initiative, dans le but :

- d'apporter un complément de formation sur l'enquête publique au personnel d'accueil de chaque commune en prévision de la conduite à tenir pour, en dehors des permanences des commissaires enquêteurs, aider le public à accéder au dossier,

- de fournir les directives nécessaires (accompagnées d'un support pédagogique) pour numériser et transmettre les dépositions écrites ou courriers au siège de la C.C.C afin d'assurer leur diffusion au public par l'intermédiaire du site officiel.

5.2 – L'arrêté intercommunal d'ouverture d'enquête

Après concertation entre les élus et la commission d'enquête, les modalités générales d'organisation de l'enquête ont été finalisées et consignées dans l'arrêté ARA n°2019-008 du 27 août de M. le Président de la C.C.C. Elles prévoient :

- l'ouverture de l'enquête : le 27 septembre 2019 à 9h00,
- la clôture de l'enquête : le 28 octobre 2019 à 17h00,
- une durée d'enquête : 32 jours consécutifs.
- les jours et heures ainsi que les lieux (toutes les mairies de la communauté de communes ainsi que le siège de la C.C.C) où le dossier papier ainsi qu'un registre d'enquête est mis à la disposition du public,
- les dates et lieux des permanences de la commission d'enquête :

ASSÉ-le-Béranger	Vendredi 25 octobre de 14h00 à 17h00
BAIS	Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
La BAZOUGE-des-Alleux	Lundi 30 septembre de 14h00 à 17h00
BLANDOUIET-SAINT JEAN	Samedi 12 octobre de 9h00 à 12h00
BRÉE	Lundi 21 octobre de 14h00 à 17h00
CHAMPGENÊTEUX	Vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00
La CHAPELLE RAINSOUIN	Lundi 21 octobre de 14h00 à 17h00
EVRON	Vendredi 27 septembre de 9h00 à 12h00 Mercredi 09 octobre de 14h00 à 17h00 Lundi 28 octobre de 14h00 à 17h00
GESNES	-
HAMBERS	Mercredi 09 octobre de 14h00 à 17h00
IZÉ	Lundi 14 octobre de 14h00 à 17h00
LIVET	-
MÉZANGERS	Lundi 07 octobre de 14h00 à 17h00
MONTSÛRS	Samedi 05 octobre de 9h00 à 12h00 Lundi 21 octobre de 9h00 à 12h00
NEAU	Samedi 19 octobre de 9h00 à 12h00
SAINTE GEMME-le-Robert	Lundi 07 octobre de 9h00 à 12h00
SAINT GEORGES-le-Flécharde	Samedi 28 septembre de 9h00 à 12h00
SAINT GEORGES-sur-Erve	Lundi 14 octobre de 09h00 à 12h00
SAINT LÉGER	-
SAINT MARTIN-de-Connée	Vendredi 18 octobre de 9h00 à 12h00
SAINT PIERRE-sur-Erve	-
SAINT PIERRE-sur-Orthe	Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00
SAINTE SUZANNE-et-CHAMMES	Mardi 08 octobre de 17h15 à 20h15
SAINT THOMAS-de-Courceriers	-
SAULGES	Mercredi 02 octobre de 15h00 à 18h00
THORIGNÉ-en-Charnie	-
TORCÉ-VIVIERS-en-Charnie	Vendredi 18 octobre de 17h15 à 20h15
TRANS	-
VAIGES	Vendredi 04 octobre de 17h00 à 20h00
VIMARCÉ	-
VOUTRÉ	Vendredi 25 octobre de 9h00 à 12h00

- conformément aux stipulations de l'article R123-11 du code de l'environnement, cet arrêté précise en outre :

- . l'adresse du site internet officiel de la C.C.C, coevrons.fr, permettant la consultation du dossier et des remarques émises par le public en cours d'enquête,
- . l'adresse courriel enquetepublique-plui-coevrons@coevrons.fr permettant l'expression du public,
- . les dispositions relatives à la publicité de l'enquête.

5.3 – La publicité de l'enquête

Elle a été réalisée dans des conditions conformes à l'article R123-11 du code ci-dessus et a consisté notamment en :

- une campagne d'affichage au format imposé par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 dans les 31 mairies ainsi qu'aux principales entrées de chaque commune (au total, ce sont près de 185 affiches qui ont été mises en oeuvre),
- la parution de l'avis d'enquête dans les annonces légales de deux journaux locaux (Ouest France et Le Courrier de la Mayenne), pour chacun d'eux les 05 septembre et 03 octobre 2019, dans les délais réglementaires,
- par publication sur le site officiel de la C.C.C et de plusieurs communes,

A noter que, l'article R123-11 ci-dessus imposant une mise en place de l'affichage pour le jeudi 12 septembre, seule, la commune de Saint Georges-le-Flécharde n'a pu satisfaire à cette condition et n'a réalisé cet affichage que le lundi 16 septembre.

La publicité sur cette enquête a été réalisée selon les obligations exprimées dans les articles R 123-9 et R 123-10 du code de l'environnement. Des efforts notables ont été réalisés pour augmenter l'efficacité de la communication réglementaire.

6 • AVIS EMIS AVANT L'ENQUÊTE

Les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du PLUI ont été informées le 21 mars 2019, par le maître d'ouvrage, de l'arrêt du projet et de la mise à disposition de celui-ci afin qu'elles puissent produire leurs observations éventuelles. Ainsi, 54 PPA dont des collectivités territoriales et des organismes divers ont eu, durant trois mois, la possibilité de se prononcer sur les dispositions du projet. A la date du 21 juin 2019, terme du délai réglementaire, le bilan de cette consultation s'établissait ainsi :

- 35 avis favorables ou « tacites »,
- 19 avis favorables avec observations (émanant généralement des communes de la C.C.C),
- 4 avis favorables avec réserves (préfecture de la Mayenne, Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne, Chambre d'Agriculture),
- 1 avis défavorable (Chambre d'Agriculture à propos de 2 points particuliers du projet).

Le projet de PLUI devant comporter une évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) également consultée a communiqué ses observations le 09 juillet 2019.

Le résumé succinct des observations comportant des réserves est consigné ci-après.

6.1 – Avis de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

AVIS M.R.A.E	OBSERVATIONS de la CdC des COËVRONS
L'explication des choix retenus pour établir le règlement : - n'évoque pas les alternatives qui ont pu être explorées en amont, ni les sujets sur lesquels ont pu porter les arbitrages ainsi que leur justification. - ne décrit pas comment l'évaluation environnementale a pesé sur certains de ces choix.	L'Evaluation Environnementale détaille la méthode d'évaluation et d'élaboration des choix retenus qui s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme chargé de l'évaluation environnementale qui, tout au long du processus d'élaboration du PLUi, a été associé aux réunions d'élaboration du projet. Ce processus a débuté en 2016 et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents, tout au long de la procédure et lors des réunions, a permis de faire émerger les propositions formulées et a été déterminante quant aux choix retenus pour parfaire l'intégration de l'environnement dans le PLUi.
L'analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet de PLUi n'explore qu'une partie des zones ouvertes à l'urbanisation (sur 9 des 25 communes comprenant au moins une zone AU)	Il s'agit d'une sélection des zones regroupant d'importants enjeux environnementaux, comme l'explique la méthodologie employée. Selon l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement [...] ».
Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'une protection stricte, justifiant qu'aucune ouverture à l'urbanisation ne puisse y être autorisée par le PLUi, et la prise en compte du risque inondation doit être garantie par le projet de PLUi en amont de tout projet opérationnel.	Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation en zone Natura 2000 feront l'objet d'un questionnement. La prise en compte du risque d'inondation en amont de toute opération (indice i) indique les zones soumises à ce risque et renvoie systématiquement aux dispositions particulières du PPRI (notamment de constructibilité) applicables. Comme indiqué dans les tomes 2 (Justification des choix) et 3 (Evaluation Environnementale) du rapport de présentation, les espaces concernés par les AZI hors zone urbaine sont souvent couverts par un zonage limitant la constructibilité et permettant de prendre en compte le risque. De plus, les zones inondables des PPRI et AZI seront reportées sur le document graphiques et associées à des dispositions réglementaires du PGRI Loire Bretagne.
Le document de justification des choix affiche la production de 258 logements en zones d'ouverture à l'urbanisation à long terme (2AUh) et une consommation d'espace cumulée des zones 1AUh et 2AUh de 66,25 ha, sans explicitation et sans chiffrage précis des surfaces des zones 2AUh. Par différence avec la surface totale des zones 1AUh, ces valeurs affichées supposent une somme des surfaces de zones 2AUh de 16,50 ha, à l'intérieur desquelles serait appliquée une densité moyenne de près de 16 logements à l'hectare. Dans la mesure où d'une part	En effet il a été choisi de ne pas opérer de distinction entre les zones 2AU et les zones 1AU considérant que le classement en zone à urbaniser induit de la consommation d'espace agricole et naturel de manière indistincte. Le classement en 1AU ou 2AU dépend du code de l'urbanisme qui distingue notamment ces zones en fonction de la viabilisation. Lorsqu'une zone 2AU sera ouverte à l'urbanisation lors d'une procédure de modification du PLUi alors une OAP sera réalisée et un niveau de densité minimale fixé au cas par cas en fonction de la nature

cette densité supposée est supérieure à celles fixées par le PADD, d'autre part l'aménagement des zones 2AUh n'étant pas encadré par les OAP (seuls leurs périmètres y sont figurés), le projet de PLUi doit mieux justifier des projections de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour son développement résidentiel.	du site et de la commune. Pour rappel une OAP est obligatoire sur les zones 1AU, elle est optionnelle sur les zones 2AU. Le bilan du PLUi ainsi que celui du SCoT permettront d'affiner les impacts en termes de consommation d'espace, à ce stade du dossier de PLUi, ces éléments demeurent de l'ordre de la planification/ du prévisionnel.
L'analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLUi affirme, dans une phrase générique, qu'aucun secteur 1AU ou 2AU ne concerne de zone humide. Cette conclusion mérite d'être démontrée, pour le moins en croisant les périmètres des zones d'ouverture à l'urbanisation retenues et ceux d'un inventaire complet des zones humides sur le territoire communautaire. Il apparaît en effet, au regard de la carte des sols hydromorphes à laquelle le projet de PLUi fait référence, que plusieurs zones demandent des investigations complémentaires relatives à la présence potentielle de zones humides avant d'être retenues pour une ouverture à (zones 1AUh « le Vieux moulin » à La-Bazouge-des-Alleux, « les Lauriers » à Blandouet-Saint-Jean, « la Touche » à Deux-Evailles).	L'évaluation environnementale précise qu'aucun de ces secteurs ne concernent de zones humides identifiées dans le cadre des inventaires communaux. Cette analyse s'appuie sur un croisement cartographique entre les secteurs 1AU et 2AU du PLUi et les inventaires communaux des zones humides. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projet sur les parties potentiellement humides sera révisée. Dans le cas d'un maintien des secteurs de projet, des sondages supplémentaires seront réalisés afin de confirmer/infirmar la présence d'une zone humide en secteur de projet. L'emprise du projet sera éventuellement revue et l'OAP intégrera le principe d'éviter-réduire-compenser les incidences sur les zones humides.
La disposition réglementaire « <i>l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du PLUi ne présume pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels</i> » introduit une grande confusion : d'une part sur la portée de l'inventaire des zones humides réalisé, d'autre part sur la manière dont le projet de PLUi prend à son compte la préservation des zones humides. En reportant au stade d'aménagement opérationnel la possibilité de justifier d'incidences et de mesures compensatoires sur des zones humides identifiées, le projet de PLUi ne permet pas de garantir à son niveau la prise en compte des enjeux liés à ces zones humides sur des secteurs qu'il a retenus pour opérer des ouvertures à l'urbanisation.	La rédaction du règlement sera clarifiée. La disposition réglementaire « <i>l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du PLUi ne présume pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels</i> » sera supprimée. Les inventaires communaux (réalisés selon la méthodologie du SAGE Sarthe Aval pour la commune de Sainte-Suzanne et du SAGE Mayenne pour le reste du territoire intercommunal) permettent d'identifier précisément les zones humides avérées sur l'ensemble du territoire intercommunal.
Le projet de PLUi ne garantit pas le choix de secteurs d'ouvertures à l'urbanisation en relation avec une connaissance suffisante des zones humides et la mise en œuvre de la démarche ERC quand elles sont susceptibles d'être touchées ; il ne garantit pas non plus leur bonne prise en compte sur l'ensemble des zonages recouvrant le territoire communautaire.	Le choix des secteurs d'ouverture à l'urbanisation s'est opéré en évitant les secteurs de zones humides identifiées dans les inventaires communaux. Au regard de la potentielle présence de zones humides dans ces enveloppes, certains secteurs de projet ont été écartés pour éviter des incidences sur ces milieux. Enfin, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation validés (au regard de la stratégie démographique et économique), un inventaire des zones humides « Police de l'eau » sur les zones de projet a été réalisé et a permis d'exclure l'ouverture à l'urbanisation de certains sites. Les OAP comporte

	des principes de préservation des zones humides potentielles dans les sites de projets conservés. L'ensemble de ces éléments permettent de justifier de la mise en œuvre de la démarche ERC et la prise en compte des zones humides dans les choix de zonage.
L'état initial souligne l'intérêt des espaces boisés et bocagers caractéristiques du territoire, sans toutefois qu'aucun document d'inventaire ne permette de les identifier ni de les qualifier. De plus, l'échelle des deux cartes proposées des milieux boisés et des milieux bocagers n'en permet pas une lecture croisée avec les plans du règlement graphique ou des OAP.	Les haies bocagères ont fait l'objet d'un inventaire participatif permettant de qualifier les haies sur le territoire. Ces haies et boisements bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, au titre de l'Espace Boisé Classé ou un zonage Nf (uniquement pour les boisements). Les choix des haies et boisements à protéger ont été opérés au regard de leur importance dans la Trame Verte et Bleue, de leur rôle hydraulique (haies) et de leur intérêt paysager.
Le traitement proposé des OAP n'apparaît pas de nature à garantir de manière proportionnée la préservation des enjeux liés aux réservoirs de biodiversité ou aux corridors écologiques, d'autant plus que nombreuses d'entre elles font apparaître des conflits potentiels entre les principes de voies ou d'accès à créer et ceux de protection de haies ou d'alignements d'arbres remarquables. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ne sont pas clairement identifiés, et les moyens retenus de leur préservation globalement insuffisamment justifiés et garantis. De manière plus spécifique, la situation de zones d'ouverture à l'urbanisation à l'intérieur de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques n'a pas fait l'objet d'une analyse aboutie des incidences de tels choix sur des enjeux majeurs d'environnement.	La collectivité n'a pas fait le choix de proportionner les principes des OAP à la présence de réservoirs ou de corridors écologiques. Dès lors qu'un enjeu relatif à la biodiversité a été identifié, les OAP prévoient des principes de maintien des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. La méthodologie d'identification des réservoirs et corridors ainsi que la cartographie de la Trame Verte et Bleue seront complétés. Les sites revêtant une importance particulière pour l'environnement sont analysés dans l'Évaluation Environnementale et concerne notamment les secteurs dans les espaces de réservoirs d'une part, et dans les espaces de corridors écologiques regroupant d'autres enjeux environnementaux (risques, enjeux liés à l'eau, etc.).

6.2 – Avis des SERVICES de l'ETAT

Le projet a été méthodiquement analysé par les services de l'Etat qui ont relevé certaines dispositions du projet leur paraissant constituer des imperfections ou des anomalies.

Une synthèse a été dégagée qui précise les recommandations essentielles à prendre en compte ainsi que les modifications qu'ils souhaitent voir apporter au projet.

En raison du volume important des observations de base – qui sont consignées dans le dossier d'enquête, notamment dans la pièce 2.1.g du tome 2 – le présent rapport ne fait état que des éléments de portée générale issus de la synthèse ci-dessus avec les réponses apportées par la Communauté de communes.

AVIS de la D.D.T de la MAYENNE	OBSERVATIONS de la CdC des COËVRONS
---------------------------------------	--

Absence de déclinaison de l'objectif de diversification de l'offre de logements dans les orientations d'aménagement et de programmation alors que le PADD affirme la volonté de mettre les centres bourgs au cœur des enjeux sociaux	Le choix de ne pas inscrire d'orientation au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) répond au souci de ne pas diminuer l'attrait de certains secteurs en termes de constructibilité. Les opérateurs privés et publics étant absents sur une partie du territoire, la mise en œuvre de telles orientations serait de nature à décourager l'urbanisation dans certains secteurs. Le dialogue avec les opérateurs sera privilégié lors de la phase pré-opérationnelle de leur offre résidentielle.
Le projet de PLUi conduit à augmenter la vacance qui, de 8.7% actuellement, pourrait atteindre 10% à l'échéance du PLUi.	Le PLUi s'appuie sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en 2019 qui fixe un objectif de résorption de la vacance de 20 logements/an. Cette ambition, intégrée dans le SCOT et le projet de PLUi entend lutter efficacement contre la vacance en plaçant la revitalisation des centres-bourgs au cœur de leur stratégie d'aménagement. Pour autant, il n'y aura pas d'action efficace sur la vacance par la seule action d'interdire toute nouvelle construction à vocation d'habitat.
La préservation du bocage mériterait un ratio minimum de 70 mètres / hectare de surface agricole utile. Les haies du site Natura 2000 à bocage doivent être préservées.	L'inventaire des haies préservées dans le PLUi pourra être complété, pour tendre vers ce ratio. Les haies appartenant au réseau Natura 2000 sont d'ores et déjà préservées. La superposition de réglementation n'aura pas d'effet particulier mis à part la nécessité de compensation dans les modalités définies par le règlement du PLUi.
Absence de réalisation du diagnostic des zones humides au titre la police de l'eau sur les zones d'extension urbaine. Le règlement doit être complété du principe « éviter, réduire, compenser » concernant les projets susceptibles d'affecter une zone humide, en lien avec les dispositions du SAGE.	Chaque secteur délimité en zone 1AU a fait l'objet d'un inventaire des zones humides au titre de la police de l'eau. Les résultats de cet inventaire sont consignés dans le rapport de présentation, document intitulé « Rapport_Expertises zones humides », lequel précise la méthodologie et les critères retenus, et présente les résultats de l'inventaire, secteur par secteur. Par ailleurs, les dispositions générales du règlement rappellent que les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, de réduction et de compensation(ERC) des impacts potentiels. Le règlement sera complété en ce sens.
Les STECAL AH et NH doivent être délimités au plus près du bâti existant. Les 10 STECAL AR doivent être délimités au plus près du bâti existant, les prés et pistes d'entraînement doivent être classés en A.	Le périmètre de certains STECAL sera réduit, d'autres STECAL AH seront supprimés. La Communauté de communes a fait le choix de soutenir le développement, parmi d'autres, de la filière équestre. L'emprise de chaque STECAL AR a été délimité en tenant compte de la surface utilisée par chaque installation identifiée, afin de permettre leur développement, sans anticiper aucune extension des emprises existantes. Les périmètres seront donc maintenus.

Le règlement doit être modifié pour limiter la surface des annexes aux habitations de tiers en zone agricole à 40 m2.	La Communauté de communes a fait le choix d'autoriser une surface cumulée d'annexes à l'habitation de tiers pouvant atteindre 80 m2, considérant qu'un tiers peut souhaiter plusieurs annexes (garage, abris de jardin, piscine, poulailler, ...). Le règlement pourrait préciser que chaque annexe ne doit pas excéder la surface de 40 m2, afin de se prémunir d'une transformation à terme d'une annexe en habitation.
Les zones à urbaniser doivent être mises en cohérence avec les capacités d'épuration (Voutré, Saint-Ouen-des-Vallons, Saint-Georges-sur-Erve, Mézangers, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Cénére et Brée).	Le gestionnaire de réseau a été consulté à cet effet, la Communauté de communes tiendra compte des résultats de cette consultation pour mettre en cohérence le PLUi avec la capacité des stations.
Le règlement écrit doit être complété par la prise en compte des interdictions, restrictions, ou prescriptions à prendre en compte du fait des risques mentionnés.	Les dispositions générales du règlement écrit de la page 14 à 18 énoncent explicitement l'ensemble des risques présents sur le territoire. Lorsque les risques sont des SUP, le PLUi renvoie au document de référence et à son règlement. La Communauté de communes étudie la pertinence de retranscrire l'ensemble des règles dans le PLUi pour les risques s'apparentant à des SUP, pour les autres risques il n'est pas envisagé de le faire.
Les cours d'eau doivent être identifiés comme corridors écologiques et les éléments arborés situés dans une marge de 35 mètres de ces cours d'eau doivent être protégés au titre de la « loi paysage ».	Comme précisé dans le tome 2 du rapport de présentation « Justification des choix » (p.127) la trame bleue identifiée a bénéficié d'un classement en zone N, y compris les berges des cours d'eau. Les seules exceptions à ce principe concernent la présence des bâtiments agricoles.

Absence de cohérence des zones AP des communes suivantes : Izé « La Moitrie », Evron, Châtres-la-Forêt « La Rougerie », Thorigné-en-Charnie « La Monnaie »	Ces zones « AP » visent à préserver, dans la trame verte et bleue du PLUi, des réservoirs de biodiversité ou des espaces bocagers à forte fonctionnalité. Ils seront donc maintenus
Montsûrs « Les Arcis »	Au plus court, la distance entre la zone « Ap » et le bâtiment le plus proche (habitation) est de 14 mètres. Le zonage sera donc maintenu.
Montsûrs, Saint-Cénére, « La Landelle »	Exploitation séparée de la zone AP par une voie publique distante de 28 mètres. Le zonage sera donc maintenu.
Sainte-Suzanne-et-Chammes « La Sorie »	Ce siège d'exploitation sera exclu de la zone « Ap » et sera classés en zone agricole « Aa ».
Torcé-Viviers-en-Charnie « La Croix Bourge »	Exploitation située à 58 mètres de la zone AP et l'habitation d'un tiers se trouve au sein de cette inter distance. Le développement de l'exploitation vers le bourg (vers l'est)

	présentera des contraintes. Cette exploitation pouvant sans difficulté s'étendre vers l'ouest, le zonage sera maintenu.
Saint-Georges-le-Fléchar « La Boucherie »	Exploitation à 82 mètres de la construction la plus proche. Il n'est pas opportun de permettre le développement de cette exploitation vers le bourg alors qu'elle le peut vers l'ouest. Le zonage sera donc maintenu.
Absence d'éléments complémentaires (justification, mesure compensatoire) concernant une extension urbaine en secteur agricole à sensibilité forte ou moyenne sur les communes suivantes :	Les mesures de compensation exigées ne relèvent pas du document d'urbanisme. Cependant, il peut être précisé qu'en cas d'acquisition foncière par une commune auprès d'un exploitant, traditionnellement, soit celle-ci acquiert à un prix supérieur au prix du marché, soit elle échange des réserves foncières dont elle dispose. De plus, les règles de compensation collective agricole s'appliqueront à un certain nombre de projet. Par ailleurs, l'étude réalisée afin de déterminer la sensibilité agricole autour des bourgs relève d'une démarche volontaire portée par la Communauté de communes, elle n'est en rien obligatoire. Ces résultats ont servi de guide à l'identification des secteurs de développement dans une démarche de compromis et d'équilibre entre développement du territoire, maintien et développement de l'agriculture et préservation du patrimoine (trame verte et bleue et paysage). Le rapport de présentation sera complété des justifications exposées ci- dessous (points 3a à 3g).
- La Chapelle-Rainsouin « Le Verger »	Le choix du secteur « Le Verger » repose sur la volonté de poursuivre le développement résidentiel en comblement, entre un secteur déjà urbanisé (lotissement) et un chemin rural et cette parcelle ne fait pas l'objet d'une déclaration au titre de la PAC. L'autre possibilité de développement, le long de la RD, n'est pas compatible avec le SCOT qui proscriit l'urbanisation linéaire en entrée de bourg. Le zonage sera donc maintenu.
Evron « La Croix-Pichard »	Parcelle agricole enclavée entre une route départementale, deux secteurs urbanisés (habitat) et l'aire d'accueil des gens du voyage. Ce secteur est donc propice à un développement résidentiel, nécessaire à la mise en œuvre du SCOT. Le zonage sera donc maintenu.
Evron « Raoul Vade pied II »	Secteur essentiel pour le développement économique de la Communauté de communes, car il s'agit de la seule zone d'activités stratégique envisagée pour les 10 ans à venir. Ce secteur est nécessaire à la mise en œuvre du SCOT. Le zonage sera donc maintenu.
Neau « La Muselière »	Parcelle enclavée entre la voie ferrée, le bourg et la carrière. Dans le cadre de l'opération de suppression des passages à niveaux et du contournement nord de Neau, d'autres hypothèses de création d'une zone artisanale sont à étudier. Ce secteur pourrait donc être supprimé, au profit d'un zonage AP ou AA.
Sainte-Gemmes-le-Robert « Bourg est »	Ce secteur en continuité du lotissement actuellement en cours de commercialisation sur la commune. La sensibilité forte identifiée sur ce secteur relève de la capacité d'épandage de l'exploitation concernée. La commune pourra donc assurer une compensation foncière en cas de réalisation de l'opération. Le zonage sera donc maintenu.
Saint-Martin-de-Connée « Bourg ouest »	La localisation de ce secteur de développement de la commune pourra être re-questionnée, en tenant compte de la nécessité de préserver les entrées de bourg et de la présence des différents réseaux.

Saint-Ouen-des-Vallons « La Forêt »	Le secteur de La Forêt constitue une réelle dent creuse dans le bourg, et est donc parfaitement propice à un développement résidentiel. Le zonage sera donc maintenu.
Sièges d'exploitation ou bâtiments agricoles placés en zone naturelle N (La Chapinière à Ste Gemmes-le-Robert, Bémusse à St Pierre-sur-Orthe, L'Eclat, L'Oisillère, La Petite Ravière, La Hamardière à St Georges-sur-Erve, La Chellière à Vaiges, La Popaille et Monturbeau à Vimarcé, Les Vaudeluces et La Guettière à Assé-le-Béranger)	L'ensemble des sièges et sites mentionnés par la chambre d'agriculture seront classés en zone agricole afin de permettre leur évolution. L'EBC sera également supprimé sur l'emprise du bâtiment situé au lieu-dit « L'Eclat », à Saint-Georges-sur-Erve.
Mise en conformité de la densité de l'OAP de Thorigné-en-Charnie à 12 logements à l'hectare	Le tissu urbain est très lâche sur cette partie de la commune, l'application d'une densité de 12 logements à l'hectare serait de nature à rompre les caractéristiques du développement résidentiel sur cette partie de la commune. La viabilisation étant déjà réalisée pour desservir 4 lots, la densité de 8 logements par hectare va être maintenue, étant précisé qu'il s'agit du seul secteur dans cette situation sur l'ensemble du territoire intercommunal.
Règlement écrit : intégration de l'ensemble des critères proposés par la CDPENAF dans l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination	La Communauté de communes a fait le choix de ne pas intégrer l'ensemble des critères proposés par la CDPENAF. Une communication après approbation du PLUi pourra permettre de préciser le rôle que joue cette commission dans l'obtention des autorisations nécessaires à un changement de destination.
Règlement écrit : intégrer une disposition alternative permettant l'extension et la mise aux normes de bâtiments agricoles dans la bande inconstructible de 35 mètres aux abords des cours d'eau, ajouter la référence à l'article L.151-19 pour la préservation de linéaires bocagers relevant d'un intérêt paysager et mentionner l'autorisation pour les CUMA de construire en zone agricole.	Ces demandes pourront être prises en compte dans le Règlement de PLUi (constructions de stockage et d'entretien de matériels pour les CUMA).
Règlement écrit : intégration d'une disposition complémentaire pour l'autorisation de construire un logement de fonction en zone agricole (conditionné par l'usage du bâtiment agricole à laquelle ce logement se rattache)	Bâtiment d'élevage et bâtiment d'exploitation relèvent de la même sous-destination au titre du code de l'urbanisme : « exploitation agricole ». Il ne peut être édicté, au sein d'un PLU, des règles différentes en fonction de l'usage de bâtiments relevant d'une même sous-destination. Il n'est donc juridiquement pas possible de distinguer la distance maximale à laquelle l'autorisation de construire un logement de fonction serait délivrée, en fonction de l'usage du bâtiment agricole auquel ce logement se rattacherait.
Règlement écrit : réduction de la surface autorisée pour la construction d'annexe aux habitations de tiers en zone agricole	La Communauté de communes a fait le choix d'autoriser une surface cumulée d'annexes à l'habitation de tiers pouvant atteindre 80 m ² , considérant qu'un tiers peut souhaiter plusieurs annexes (garage, abris de jardin, piscine, poulailler, ...). Le règlement pourrait préciser que chaque annexe ne doit pas excéder la surface de 40 m ² , afin de se prémunir d'une transformation à terme d'une annexe en habitation.
Règlement écrit : exclure les bâtiments agricoles de la disposition du règlement prévoyant qu'une hauteur et une	Cette disposition sera maintenue, et ne saurait être invoquée que pour des motifs d'intérêt général (sécurité routière,

implantation particulière peut être imposée pour des motifs reposant sur l'intérêt général	intégration paysagère, etc.). Par ailleurs, cette règle étant qualitative, son application reste souple.
Règlement graphique : suppression de l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination se situant dans des lieux-dits accueillant des sièges d'exploitation	Le repérage de bâtiments susceptible de changer de destination, lorsqu'ils se situent au sein d'un périmètre de réciprocité, sera supprimé.
Règlement graphique : exigence d'une réduction de l'emprise du STECAL « Le Bas de la Lande » à Saint- Georges-sur-Erve	Le périmètre du STECAL du Bas de la Lande à Saint-Georges-sur-Erve pourrait être réduit.
Règlement graphique en l'absence d'une densité imposée, exigence d'une réduction de l'emprise du STECAL « La Motte » à Saint-Christophe- du-Luat, commune d'Evron	Le hameau de La Motte est un quartier à part entière de la commune déléguée, qui n'a cessé de se développer. Le périmètre proposé dans le cadre du PLUi réduit déjà les possibilités de construire dans ce hameau.
Règlement graphique : suppression des parcelles PAC du STECAL « Les Trigandières » à Saint-Pierre-sur-Orthe	Ce STECAL sera supprimé.

6.3 – Avis des COMMUNES MEMBRES de la COMMUNAUTE de COMMUNES des COËVRONS

AVIS du CONSEIL MUNICIPAL	OBSERVATIONS de la CdC des COËVRONS
Commune de BAIS (19 juin 2019) : avis favorable avec observations. Le règlement de la zone A pourrait être assoupli pour permettre l'extension des habitations de tiers	Le règlement de la zone A permet l'extension des habitations de tiers (article AA2).
Commune de BREE (07 juin 2019) : avis favorable avec observations. 1 - Le repérage de bâtiments susceptibles de changer de destination pourrait être complété	Ces bâtiments ne se situent pas au sein d'un périmètre de réciprocité, ils pourront être ajoutés.
2 - Transfert du STECAL AH de la Béhérie à l'Aubonnière	L'Aubonnière présentant les caractéristiques d'un STECAL telles que la CDPENAF les a définies, et en tenant compte de l'absence d'activités agricoles au sein de ce hameau, un STECAL AH pourra y être délimité, celui de la Béhérie sera supprimé.
3 - Ne pas autoriser de création ou d'extension de carrières	Aucun secteur AC ou NC n'a été délimité sur la commune de Brée.
Commune d'EVRON (27 mai 2019) : Avis favorable avec observations. 1 - Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur « La Pichardière »	Cette modification sera intégrée.
2 - Extension de la zone UG pour permettre la sédentarisation des gens du voyage	La zone UG sera étendue pour répondre à l'enjeu de la sédentarisation des gens du voyage

3 - Le repérage de bâtiments susceptibles de changer de destination pourrait être complété (territoire de la commune déléguée de Saint-Christophe-du- Luat)	Après vérification que ces bâtiments ne se situent pas au sein d'un périmètre de réciprocité, ils pourront être ajoutés.
4 - Suppression du STECAL AH « Long Pré »	Ce STECAL pourra être supprimé
5 - Réduction par suppression de l'emprise boisée du STECAL AE « Les Hermandières »	La partie boisée sera retirée du STECAL.
6 - Basculement d'une 2AUh à une zone 1AUh du secteur au sud du quartier Rochemado	Cette modification pourra être effectuée
7 - Suppression de l'emplacement réservé n°4	Cet emplacement réservé sera supprimé.
8 - Préservation des éléments patrimoniaux présents sur la parcelle AD 678	Ces éléments patrimoniaux seront préservés.
Commune de GESNES (20 mars 2019) : Avis favorable avec observation. Suppression d'un bâtiment repéré pour ses qualités patrimoniales	L'identification de ce bâtiment sera retirée.
Commune de La BAZOUGE-des-Alleux (06 juin 2019) Avis favorable avec observations. 1 - Suppression d'une protection de jardin pour éviter la création d'une dent creuse	Cette protection pourra être supprimée
2 - Modification de la délimitation de la zone 2AUh	Le SCOT proscrit l'urbanisation linéaire en extension des bourgs. L'analyse des contraintes d'aménagement de ce secteur feront l'objet d'une nouvelle étude, au terme de laquelle la délimitation de la zone 2AUh pourrait être modifiée, dans le respect des dispositions du SCOT.
3 - Modification des conditions d'accès de la zone 1AUh « Le Vieux Moulin »	Les conditions d'accès et de desserte de ce futur quartier pourraient être modifiées pour tenir compte de leur sécurité.
Commune de MONTSÛRS (29 août 2019) Avis favorable avec observations. 1 - Modification du zonage sur les parcelles B 2722, 2030, 2555, 2678, 2677, 2724, 606, 608, 2032 du fait de la cessation de leur exploitation.	Cette modification pourra être opérée.
2 - Prise en considération du projet municipal de viabiliser 3 lots secteur Ilot rue Jeanne d'Arc.	Si une modification est nécessaire à la réalisation de ce projet, elle sera réalisée.
Commune de NEAU (12 juin 2019) Avis favorable avec observations. 1 - Création d'UN STECAL à vocation économique	Ce STECAL pourrait être délimité pour permettre le développement d'un artisan.

2 - Création d'un emplacement réservé	Cet emplacement réservé pourra être créé au bénéfice de la commune.
3 - Basculement d'une zone AA vers une zone AA	Cette modification pourra être apportée.
4 - Délimitation d'une zone UB pour permettre l'aménagement du quartier de la gare	Cette demande sera étudiée plus finement entre l'arrêt et l'approbation.
5 - Basculement d'une zone 1AUe vers une zone UB	Cette modification pourra être apportée.
6 - Délimiter une zone 1AUe connectée au futur contournement de Neau	Cette modification pourra être apportée.
7 - Le repérage de bâtiments susceptibles de changer de destination pourrait être complété	Après vérification que ces bâtiments ne se situent pas au sein d'un périmètre de réciprocité, ils pourront être ajoutés.
Commune de SAINTE GEMMES-le-Robert (23/04 et 21/05/19). Avis favorable avec observations. Demande de création d'un STECAL AI au lieu-dit « L'Ermitage »	Celui-ci ayant reçu un avis favorable de la CDPENAF, un STECAL AL au lieu-dit « L'Ermitage » pourrait être créé dans les conditions précisées au point 2g. des observations faites par la CDPENAF.
Commune de SAINTE SUZANNE et CHAMMES (17/05 et 14/06/19). Avis favorable avec observation Le contournement réalisé à l'entrée de Sainte-Suzanne devrait figurer sur les plans	Celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'une incorporation dans le domaine public, le cadastre n'a pas été mis à jour. Son tracé pourrait toutefois être matérialisé sur les plans de zonage, à titre informatif.
Des chemins piétonniers pourraient être intégrés Des cônes de vue supplémentaires pourraient être intégrés	Ils seront ajoutés.
La dénomination de certains lieux-dits a été modifiée suite à la création de la commune nouvelle Modifications concernant les emplacements réservés Le muret situé dans l'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation rue du Champatoire n'a pas été protégé	Ces modifications seront intégrées.
Une orientation d'aménagement et de programmation ne fait l'objet d'aucune description	Cette erreur sera corrigée.
Reprise de l'intégralité des observations émises dans le cadre de l'élaboration du PLU de Sainte-Suzanne approuvé en 2016	L'ensemble des dispositions du PLU de Sainte-Suzanne qui seraient compatibles avec le PLUi seront reprises.
Reprise des éléments de préservation du patrimoine (haies, petit patrimoine, arbres remarquables) présents dans le PLU de Sainte-Suzanne	Ces éléments seront repris

Commune de SAINT LEGER-en-Charnie (26/04/19) Avis favorable avec observations. Interrogations relatives : - aux possibilités de construire des annexes en zone non constructible, - à l'impossibilité de construire en dehors des zones constructibles, - aux conséquences de refus (constructions sauvages).	Le PLUi assouplira les possibilités de construire pour les tiers s'installant en campagne (règles du PLUi plus souples que le R.N.U actuellement applicable sur la commune). Le R.N.U interdit par exemple la construction d'annexes dissociées de l'habitation en zone agricole et/ou naturelle, ce que le PLUi permettra, en encadrant de telles constructions. Le PLUi concilie développement du territoire, préservation des espaces agricoles et naturels et enjeux de revitalisation des bourgs. Dans ce cadre, des zones constructibles sont délimitées, le reste du territoire ne l'étant pas pour des tiers. Il n'appartient pas au PLUi de prévoir les conditions d'exercice du pouvoir de police de l'urbanisme, laquelle relève entièrement de la compétence des maires.
Ajout de haies protégées	Les haies repérées pourront faire l'objet d'une protection.
Interrogation sur l'exhaustivité de la délimitation en STECAL AR des activités équestres et canines sur la commune Absence du référencement de la station d'épuration sur le plan.	Le PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des communes et chacune d'elles a été rencontrée à plusieurs reprises et a pu faire part de sa connaissance du territoire communal, afin que le PLUi intègre les équipements et les projets dont le développement nécessite un zonage spécifique dans son Règlement. Si certains site de projets ont été oubliés, et que les données parviennent à la Communauté de communes avant la fin de l'enquête publique, la pertinence de modifier le zonage pourra être étudiée.
Commune de SAINT PIERRE-sur-Erve (14/05/2019) Avis favorable avec observations Modifications (ajout et suppression) des haies préservées, d'espaces boisés classés, de zones humides, de patrimoine bâti à préserver, de zones naturelles forestières (NF)	Ces modifications pourront être apportées, après certaines vérifications, quand cela est nécessaire (zones humides, zonage NF).
La zone agricole protégée (AP) pourrait être réduite	Cette modification sera réalisée.
La zone UB pourrait être étendue (parcelle C 846)	Cette surface ne parait pas nécessaire au développement résidentiel du bourg tel que prévu dans le cadre du SCOT et du PLUi, lesquels se basent sur l'analyse de la croissance démographique passée (2001- 2013).
Certaines parcelles présentent un caractère plus agricole que naturel	Ces modifications pourront être apportées, après certaines vérifications (déclinaison et protection de la trame verte et bleue).
Commune de SAULGES (17/05/2019) Avis favorable avec observations. Suppression de l'emplacement réservé n°2	Cet emplacement réservé sera supprimé.

Délimitation d'une zone UB sur deux parcelles	Cette emprise étant concernée par un emplacement réservé, dans l'éventualité où sa réalisation nécessite de se situer en zone UB, cette modification sera apportée.
Création de trois emplacements réservés	Ces trois emplacements réservés seront créés.
Commune de THORIGNE-en-Charnie (12/04/2019) Avis favorable avec observations. Création d'une zone 1AUh	La création d'une zone 1AUh sur la parcelle précitée ne pourrait s'envisager qu'à condition de supprimer celle existante, le PLUi ayant dimensionner les zones constructibles aux perspectives d'évolution démographique propres à chaque commune. Cette parcelle étant déconnectée du bourg, la capacité de sa desserte par les réseaux n'ayant pas été étudiée, il semble peu opportun d'opérer cette modification.
Possibilités limitées d'aménager le secteur « Le bourg ouest ».	Ce secteur générant des interrogations pour la chambre d'agriculture (proximité d'une exploitation), son basculement en zone 2AUh pourrait être envisagé ce secteur présentant un réel intérêt en termes de comblement de dent creuse.
Modification des orientations d'aménagement et de programmation pour une parcelle	Les orientations d'aménagement et de programmation ne prévoient aucune disposition particulière pour la parcelle en question.
Commune de VAIGES (23/05/2019) Avis favorable avec observations. Le repérage de bâtiments susceptibles de changer de destination pourrait être complété	Après vérification que ces bâtiments ne se situent pas au sein d'un périmètre de réciprocité, ils pourront être ajoutés.

6.4 – Avis de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de PRESERVATION des ESPACES NATURELS AGRICOLES et FORESTIERS

1a. Limiter la taille des annexes à 40 m2	La Communauté de communes a fait le choix d'autoriser une surface cumulée d'annexes à l'habitation de tiers pouvant atteindre 80 m2, considérant qu'un tiers peut souhaiter plusieurs annexes (garage, abris de jardin, piscine, poulailler, ...). Le règlement pourrait préciser que chaque annexe ne doit pas excéder la surface de 40 m2, afin de se prémunir d'une transformation à terme d'une annexe en habitation.
1b. Resserrer le périmètres des STECAL AR à 100m autour des bâtiments pour les centres équestres	La Communauté de communes a fait le choix de soutenir le développement, parmi d'autres, de la filière équestre. L'emprise de chaque STECAL AR a été délimité en tenant compte de la surface utilisée par chaque installation identifiée, afin de permettre leur développement, sans anticiper aucune extension des emprises existantes. Les périmètres seront donc maintenus. Les élus seront de nouveau interrogés avant approbation du document pour confirmer la pertinence de ce zonage.
1c. Fixer une emprise au sol exprimée en valeur absolue et non à 10% de	La Communauté de communes mise sur un développement touristique de son territoire. Différents secteurs ont été repérés du fait de leur vocation actuelle, touristique ou de loisir. Il peut s'agir de plans d'eau aménagés comme d'aires naturelles de camping. Consciente et partie prenante de la préservation des espaces

l'unité foncière pour les STECAL AL/NL.	naturels et agricoles qui font la richesse du territoire, le choix a été fait de conditionner les possibilités de construire à l'emprise de chaque zone, chacune présentant des spécificités propres à l'activité qu'elle porte. Les possibilités de construire resteront donc conditionnées à 10% de l'emprise de chaque secteur.

En outre, la CDPENAF émet des réserves concernant certains stecal (notamment AH) en demandant que leur emprise soit réduite aux parcelles déjà construites afin de densifier l'urbanisation future.

Le porteur du projet estime possible d'effectuer cette modification sauf pour les sites suivants :

a) La Minotière à Blandouet : « Le périmètre actuellement proposé permet de combler ce hameau sans consommer d'espace naturel et agricole et en limitant l'extension du bourg. Le périmètre de ce STECAL ne sera donc pas modifié. Par ailleurs, les possibilités réelles de constructions sont limitées et l'urbanisation maîtrisée ».

b) Le hameau de La Motte à Saint Christophe-du-Luat : « quartier à part entière de la commune déléguée, qui n'a cessé de se développer. Le périmètre proposé dans le cadre du PLUi réduit déjà les possibilités de construire dans ce hameau. Son périmètre sera maintenu ».

6.5 – Avis de la CHAMBRE d'AGRICULTURE

La chambre d'agriculture émet les deux avis défavorables suivants :

a) en considérant que certaines communes ont surdimensionné les zones à vocation agricole mentionnées dans la charte Agriculture et Urbanisme (zones AP du projet), la chambre d'agriculture estime excessive la taille de ces zones qui, pour elle, seraient susceptibles d'être urbanisées dans l'avenir. Elle exige une délimitation cohérente et pertinente de ces secteurs sur les communes de Sainte Suzanne, La Bazouges-des-Alleux, La Chapelle Rainsouin, Saint Léger-en-Charnie, Saulges, Vimarcé, Deux Evailles

b) en estimant anormal que les deux stecal voués à l'habitation (AH) de Saint Georges-sur-Erve (Le Bas de la Lande) et Saint Christophe-du-Luat (La Motte) ne soient pas soumis à une exigence de densité de construction minimale.

En réponse, le porteur du projet apporte respectivement les deux observations suivantes :

a) Les zones AP proposées dans le cadre du projet de PLUi des Coëvrons correspondent à des espaces agricoles à proximité des bourgs ou présentant des caractéristiques écologiques spécifiques. Ces secteurs autorisent l'exploitation des terres agricoles mais interdisent la création de toutes nouvelles constructions et installations agricoles. Leurs délimitations reposent sur une analyse des enjeux propres à chaque bourg. Certaines pourraient être réduite (basculement d'une zone « Ap » vers une zone agricole « Aa » ou naturelle « N »).

b) Le règlement applicable aux STECAL « AH » comprend des règles encadrant la hauteur ainsi que l'implantation des constructions. Ce qui permet d'encadrer la densité des constructions dans ces secteurs. Plus encore, l'emprise des constructions est également réglementée, ce qui permet, de plus fort, de traduire un objectif de densité.

6.6 – Avis de la COMMISSION LOCALE de l'EAU (C.L.E) du SAGE MAYENNE

La Commission Locale de l'Eau émet des avis favorables sur le projet dont deux comportent les réserves suivantes :

a) ajouter une trame « zone humide » dans le règlement graphique reprenant les atlas de zones inondables recensés dans le règlement écrit,

b) les zones humides correspondant aux critères du code de l'environnement devront être identifiées sur l'ensemble des OAP concernées en cohérence avec le PADD.

Le maître d'ouvrage précise que les compléments nécessaires seront apportés.

7 • DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

7.1 – Conditions matérielles

Le souci de traiter équitablement toutes les communes durant la procédure, même celles comptant un très faible nombre d'habitants, avait amené la commission d'enquête à demander le dépôt d'un dossier complet (avec toutes les pièces énumérées ci-avant et les 113 plans) dans chacune des 31 mairies. Bien entendu, un registre a été déposé dans chacune d'elles, également avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, la commission a estimé que la venue programmée d'un commissaire enquêteur ne s'imposait pas dans les communes de moins de 300 habitants en raison des faibles interdistances (4 kilomètres en moyenne) les séparant de la commune la plus proche accueillant une permanence. A la connaissance de la commission, cette décision n'a suscité aucune observation des élus ou de la population. Au demeurant, il a été constaté que le public a fréquemment saisi l'opportunité de s'exprimer dans une commune différente du lieu concerné par sa déposition.

Les lieux mis à disposition dans les mairies (souvent la salle du conseil municipal) se sont révélés bien appropriés et pratiques pour ouvrir plusieurs plans à la fois. L'accueil dans ces lieux a été parfaitement aimable et courtois de la part des élus et du personnel comme des habitants. Plusieurs communes de toutes tailles ont volontiers accepté de relayer, sur leur propre site, l'avis d'enquête par ailleurs publié sur le site officiel des Coëvrons

Conformément à l'arrêté organisant l'enquête, les moyens dématérialisés (site officiel) permettant au public de se renseigner (y compris mise à disposition d'un poste informatique dans les locaux de la C.C.C) et de s'exprimer étaient fonctionnels dès l'ouverture de l'enquête à l'adresse enquetepublique-plui-coevrons@coevrons.fr. En particulier, la mise à disposition du public des remarques déjà émises s'est opérée sur le site coevrons.fr après scannage systématique des registres ou courriers ou par duplication des courriels reçus par la commission d'enquête.

7.2 – Ouverture de l'enquête

A l'ouverture de l'enquête le vendredi 27 septembre 2019 à 9 heures, les rubriques des registres d'enquête étaient renseignées sur une feuille collée au verso de la couverture cependant que toutes les pages, non amovibles, étaient cotées et paraphées par les commissaires enquêteurs

7.3 – Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le 28 octobre 2019 par une ultime permanence dans les locaux de la C.C.C qui s'est achevée à 17 heures précises. Les courriels parvenus après cette échéance sont au nombre de deux et ne font l'objet d'aucune prise en compte dans le traitement des contributions reçues ou des avis motivés exprimés. Le rapatriement des registres d'enquête au siège de la communauté de communes s'est opéré dans les deux jours suivant la clôture.

On peut évaluer à près de deux cents les personnes qui sont venues aux permanences des commissaires enquêteurs pour s'enquérir des dispositions du projet et/ou, le cas échéant, ont rédigé une déposition ou une proposition voire un courrier.

8 • PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES AVIS ET OBSERVATIONS

A l'issue de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations émises par le public a été dressé conformément aux stipulations de l'article R123-18 du code de l'environnement. Il fait état de 191 mentions constatées sur les registres papier, sur les courriers adressés au Président de la commission d'enquête ou sur les courriels parvenus sur le site de la communauté de commune des Coëvrans. Expurgé des observations ne nécessitant ni analyse ni réponse, ce sont finalement 187 remarques ou propositions qui ont été consignées dans le procès-verbal après répartition dans les huit thèmes suivants :

NATURE du THEME	Nombre d'observations
1.Changements de zonage	41
2.Changements de destination	22
3.Aspects environnementaux	25
4.Emplacements réservés	13
5.Carrières	56
6.Règlements littéral et graphique	13
7.Eléments de patrimoine	07
8.Divers	10

Toutes les observations ci-dessus ont ensuite été classées dans la commune visée par l'intervention de telle sorte que, à la lecture du présent document, le public retrouve plus aisément la trace de sa déposition et les éléments qui ont conduit la commission d'enquête à formuler une conclusion motivée à son sujet.

Le procès-verbal de synthèse présente également cinq questions au maître d'ouvrage portant notamment sur des préoccupations à dominante environnementale. Il rappelle aussi au porteur du projet que l'article R123-18 évoqué ci-dessus limite à 15 jours le délai dont il dispose pour remettre les réponses aux interrogations du public.

Le procès-verbal ci-dessus a été commenté et remis en main propre à M. Joël BALANDRAUD, Président de la Communauté de communes des Coëvrans le lundi 04 novembre 2019 par le président de la commission d'enquête.

9 • MEMOIRE en REPONSE de la COMMUNAUTE de COMMUNES des COEVRONS

Dans les délais fixés par la réglementation ci-dessus, le maître d'ouvrage a fait parvenir à la commission d'enquête, le lundi 18 novembre 2019, par voie dématérialisée, son mémoire en réponse aux observations ou propositions présentées par le public ainsi qu'aux questions posées par la commission elle-même.

L'ensemble de ces contributions est présenté au chapitre ci-dessous.

10 • OBSERVATIONS et PROPOSITIONS du PUBLIC

Liminaire : Les mentions répertoriées ci-après, relatives à des visites pour informations ou à des observations ne nécessitant pas de réponse du maître d'ouvrage ou de la commission d'enquête, ne font l'objet d'aucun traitement dans les pages qui suivent :

N°	Date	Commune concernée	AUTEUR	Résumé de l'observation ou motif de la visite
007	02/10	SAULGES	M. LANDINI Maxime	Consultation du dossier
022	08/10	SAINT PIERRE-sur-Erve	Asso de Défense du Patrimoine Paysager	Document en préparation relatif à l'implantation d'une carrière future
028	09/10	CHÂTRES-la-Forêt	M. CHAUMONT Daniel	Renseignements sur le zonage Sainte Marie n° 1
041	12/10	SAINT JEAN-sur-Erve	M. Mme MESLIN	Consultation du dossier
042	12/10	SAINT JEAN-sur-Erve	M. SEZENA	Consultation du dossier
043	12/10	SAINT JEAN-sur-Erve	Mme FOSSARD- ROI	Consultation du dossier
044	12/10	SAINT JEAN-sur-Erve	M. CHAUVEAU	Consultation du dossier
069	18/10	TORCE-VIVIERS	M. DESPREY	Prévoit la remise d'un document au nom du Collectif pour la sauvegarde de la Charnie
077	20/10	TORCE-VIVIERS	M. BONNET	consultation du dossier : satisfait du classement
079	21/10	DEUX-EVAILLES	M. AMIARD	consultation du dossier
087	21/10	VAIGES	M. CARTIER	Consultation du dossier
088	21/10	La CHAPELLE- RAINSQUIN	M. BARBIER	Document en préparation

090	21/10	VAIGES	M. LOISON	Consultation du dossier
166	28/10		M. MELOT	Erratum
189	21/10	SAULGES	M. TRANSON	Constata que sa parcelle AB 42 est dorénavant classée AP dans le projet de PLUI

Nota : Les observations de portée générale sans indication géographique définie sont inscrites dans les cadres relatifs à la commune d'EVRON

10.1 – Observations du public relatives au THEME 1 : CHANGEMENTS de ZONAGE

▪ Commune de BLANDOUET

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
149	M. BRUNET Jean-Yves	Demande un changement de zonage en NL pour sa parcelle D 35 classée N au projet de PLUI	<i>En l'absence de précision sur un projet de construction justifiant une modification du zonage, le zonage N semble correspondre à la vocation de la zone. Un zonage NL permettrait de nouvelles constructions dont il ne semble pas être question. Cette parcelle sera maintenue en zone N.</i>

▪ Commune de BREE

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
083	M. HAMARD	Demande si ses parcelles cadastrées B 1071,1072, 1165, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1247, 1248, 1249, 1251, 1295, 1296 peuvent recevoir toute activité commerciale ou industrielle	<i>La zone AE autorise les constructions correspondant à des activités industrielles et/ou artisanales, mais interdit la création de nouveau commerce.</i>

▪ Commune de CHÂTRES-la-Forêt

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
002	GARNIER Ginette et Gérard	Demandent constructibilité de leur parcelle A196 viabilisée (zone AA)	<i>Située à l'écart du bourg, cette parcelle n'a pas vocation à accueillir un développement résidentiel. Le zonage ne sera pas modifié.</i>

▪ Commune d'EVRON

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
----	-----	-------------------------	--------------------------

001	LE DANTEC Louis	Souhaite construire un hangar pour chevaux sur sa parcelle A 643 (AA) et rendre ce terrain constructible en continuité des parcelles A838 et A839	<i>Pour permettre cette construction, il conviendrait de modifier le zonage de la parcelle A643, la zone AA réservant les possibilités de construire aux exploitants agricoles. Les parcelles A838 et A839 sont, elles, situées en zone UB du projet de PLUi, prenant ainsi acte de leur caractère actuellement urbanisé. Le choix a été fait de permettre un développement résidentiel sur la parcelle A423, celle-ci étant idéalement positionnée en comblement entre les limites actuelles de la Ville et le quartier résidentiel auquel appartiennent les parcelles A838 et A839. Le PLUi ayant proportionné avec cohérence les zones de développement résidentiel (1AUh) sur Evron, il ne paraît pas opportun de modifier le zonage de la parcelle A643 pour la rendre constructible.</i>
025	M. CRETOIS Bernard	Demande que sa parcelle C 408 (classée AA) reste constructible comme dans le Certificat d'Urbanisme actuel	<i>Située à l'écart du bourg, cette parcelle n'a pas vocation à accueillir un développement résidentiel. Le zonage ne sera pas modifié.</i>
038	AMAV	Demande une extension sur 3000 m2 de la zone UG dans la parcelle A 773	<i>Une extension de la zone UG, pour environ 3000m², sera intégrée au PLUi afin de permettre de répondre au besoin de sédentarisation des gens du voyage.</i>
039	M. MELOT Bertrand	Souhaite réaliser des lots à bâtir (15 à 20 maisons) sur ses parcelles A 575 et A 578 en zone AA	<i>Situées à l'écart du bourg, ces parcelles n'ont pas vocation à accueillir un développement résidentiel. Le zonage ne sera pas modifié.</i>
111	M. MOULIERE Yves	Demande le classement NL pour ses parcelles I 530 et I 168 (classées N et zone humide) pour y édifier des huttes de chasse.	<i>Ces parcelles présentant une grande valeur écologique (zone humide, réservoir de biodiversité), leur zonage ne sera pas modifié.</i>
151	M. LEMARCHAND Serge	Demande le reclassement de la parcelle H 596 (1AUH au projet de PLUi) en zone agricole	<i>Cette parcelle a été identifiée comme propice au développement résidentiel de la commune, du fait de sa desserte par les réseaux, de son accessibilité, de sa localisation au sein d'espaces déjà urbanisés, et de l'absence de contrainte majeure à son aménagement. Le zonage ne sera pas modifié.</i>

• Commune de LA CHAPELLE RAINSOUIN

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
084	M. le maire	. Demande la création d'un stecal ou hameau au lieu-dit la Grande Chaluère	<i>Le hameau de la Grande Chaluère ne présentant pas de possibilité de</i>

		. Demande changement de destination de 2 bâtiments B616 et B230	<i>construction en comblement (mais seulement en extension), il ne pourrait légalement pas être identifié comme un STECAL.</i>
085	M. & Mme TERRIER	. Demandent changement de zonage de la parcelle B 726 classée AA en zone AH (hameau) . Demandent changement de destination de 2 bâtiments B 616 et B 230	<i>Le diagnostic agricole révélant un siège d'exploitation au lieu-dit La Chaluère accueillant les parcelles B616 et B230, il n'est juridiquement pas possible d'y identifier des changements de destination.</i>
089	Mme PASQUALUCCI M. TEBIRENT Kevin	Demande changement zonage parcelle B 138 (classée AA) en vue d'implanter un cabinet vétérinaire avec boxes pour chevaux	<i>La parcelle B138 pourra bénéficier de la création d'un STECAL permettant la création de cette activité économique, d'autant plus que celle-ci n'a pas vocation à s'implanter au sein d'une zone d'activités économique.</i>

• Commune de MONTSÛRS

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
080	M. LAMBERT Mathieu	Demande que l'OAP du PLU actuel sur la parcelle AK n° 319 ne soit pas reprise dans le PLUI	<i>L'OAP couvrant la parcelle AK319 sera modifiée pour permettre la réalisation de ce projet de densification urbaine, lequel participe pleinement à la stratégie d'aménagement du territoire des Coëvrons portée par le SCOT et le PLUi.</i>
136	M. LANGEVIN Roger	. Souhaite pouvoir construire une maison d'habitation sur ses parcelles B 1053 et B 2286 . demande un changement de destination pour le bâtiment existant sur sa parcelle 1099	<i>Situées à l'écart du bourg, les parcelles B1053 et B2286 n'ont pas vocation à accueillir un développement résidentiel. Le zonage ne sera pas modifié. Le bâtiment présent sur la parcelle B1099 répondant aux critères définis par le SCOT pourra être identifié comme susceptible de changer de destination.</i>

• Commune de NEAU

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
139	M. DARD José (adjt au maire)	. Rappelle que la mairie avait demandé deux stecal pour : - M. VEIDIE, couvreur, à la Grimetière - M. LAPIERRE, maçon, aux Petites Enaudières . Demande la mise à jour des statistiques relatives à la population locale	<i>Deux STECAL AE pourront être définis s'il s'avère que ces deux activités ont vocation à s'y développer (projet d'extension/de construction à vérifier auprès des artisans). Les statistiques relatives à la population locale pourront être mises à jour à l'occasion d'une révision ultérieure du SCOT et/ou du PLUi.</i>

▪ Commune de SAINT CHRISTOPHE-du-Luat

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
132	M. & Mme CRETON	. Estiment que le règlement AA comporte un vide à propos des constructions à usage agricole lorsque cette activité est subsidiaire pour leur promoteur. . Demandent l'autorisation de construire des bâtiments agricoles sur les parcelles 177, 180, 182, 184 et 413 classées en zone AA	<i>La zone AA réserve les possibilités de constructions nouvelles aux exploitants agricoles, le code de l'urbanisme ne permettant pas de délivrer de droit à construire aux tiers (notamment aux personnes exerçant une activité agricole non professionnelle et/ou subsidiaire à leur activité principale). Les parcelles D177, D180, D182, D184 et D413 étant classées en zone AA, les constructions autorisées dans cette zone répondent au principe énoncé ci-dessus.</i>

157	M. BESNIER Jacques	Demande la confirmation de la constructibilité de sa parcelle cadastrée B 1460	<i>La parcelle B1460 est classée en zone 2AUh correspondant à un développement résidentiel à long terme. Elle sera donc bien constructible ultérieurement.</i>
-----	-----------------------	--	--

▪ Commune de SAINT GEORGES-le-Flécharde

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
082	M. DELAUNAY	Demande que sa parcelle B 15 soit constructible sur sa totalité et non sur une petite moitié	<i>Deux secteurs ont été identifiés sur cette commune pour accueillir un développement résidentiel. Ces deux secteurs se situent au sein de l'enveloppe urbaine, en comblement de l'espace déjà bâti, et participent à l'objectif de modération de la consommation d'espace. Permettre une urbanisation sur la parcelle B15 s'analyserait comme de l'étalement urbain, et n'a donc pas vocation à être autorisée. Le zonage ne sera pas modifié.</i>

▪ Commune de SAINT GEORGES-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
040	Mme BLANCHARD Geneviève	Demande que ses parcelles B 88, B 89 et B 90 soient classées en zone constructible UB et non AA	<i>Ces trois parcelles se situent en zone rouge du PPRI (risque inondation) les rendant inconstructibles. Elles sont de plus parfaitement enclavées. Le zonage ne sera pas modifié.</i>
115	Mme LANDEAU Monique & M. PERUS Gaston	Demandent le classement en zonage N (et non NF) de la Charmerie cadastrée E 545 ainsi que le changement de destination des bâtiments annexes sans compromettre l'activité sylvicole	<i>Pour permettre la valorisation du bâti de qualité présent sur le site, la parcelle E545 pourra bénéficier d'un zonage N. Les bâtiments en question répondant aux critères définis par le SCOT, ils pourront être identifiés comme</i>

			<i>susceptibles de changer de destination dans le PLUi.</i>
116	Mme LANDEAU Monique & M. PERUS Gaston	. Demandent le classement en zonage NF (et non AA ou N) des parcelles des Hauts champs incluses dans le Plan Simple de Gestion . Demandent le classement N (et non NF) des parcelles D 264 et D 244 pour changements de destination des bâtiments annexes	<i>Pour tenir compte du plan simple de gestion prévoyant une gestion forestière aux Hauts champs, le zonage sera modifié (délimitation d'un périmètre NF). Pour permettre la valorisation du bâti de qualité présent sur le site, les parcelles D264 et D244 pourront bénéficier d'un zonage N.</i> <i>De plus, les bâtiments en question répondant aux critères définis par le SCOT, ils pourront être identifiés comme susceptibles de changer de destination dans le PLUi.</i>
152	Mme ROCHE-GEERAERE Isabelle	. Demande que la parcelle D 531, en zone AA au projet de PLUi, reste constructible ainsi que les parcelles D 191, 194, 197, 200 et 399 . Demande un changement de destination pour un ancien corps de ferme au lieu-dit La Perdrière	<i>Les parcelles D19, D194, D197, D200 et D399 étant éloignées du bourg, elles n'ont pas vocation à accueillir un développement résidentiel. Le zonage n'y sera pas modifié.</i> <i>La parcelle D531 est en grande partie située en zone bleue du PPRI (risque d'inondation), le conseil départemental est opposé à sa desserte depuis la route départementale, et son urbanisation s'analysant comme une extension en linéaire du bourg, il ne semble opportun d'y permettre un développement résidentiel. Le zonage ne sera pas modifié.</i>
185	Mme ROCHE Isabelle	Demande la constructibilité pour les parcelles : . D 531 . D 191, 192, 194, 195, 197, 200 et 399	<i>Concernant l'ancien corps de ferme au lieu-dit La Perdrière, aucun siège d'exploitation n'y étant référencé, les bâtiments répondant aux critères définis par le SCOT pourront être identifiés comme susceptibles de changer de destination.</i>

▪ Commune de SAINT LEGER-en-Charnie

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
027	JPM. MOULIERE	Demande le classement NL pour ses parcelles A 29 & 30 comportant un étang de 2,8 ha	<i>Ces parcelles présentant une grande valeur écologique (zone humide, réservoir de biodiversité), leur zonage ne sera pas modifié.</i>

▪ Commune de SAINT PIERRE-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
125	Asso de Défense du Patrimoine Paysager de Saint Pierre-sur-Erve	. demande le doublement de la surface constructible (25%) de la parcelle C 846 pour permettre une implantation plus libre d'une éventuelle construction	<i>Le SCOT des Coëvrans identifie un besoin de construction de 5 nouveaux logements sur cette communes dans les 15 prochaines années, d'après l'observation</i>

	Et conseil municipal de St Pierre sur Erve (?)	. demande la création d'un stecal au lieu-dit les Tibouchères pour permettre la réalisation d'un projet de construction . demande le classement du four à pain communal en tant que « patrimoine ponctuel protégé » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	<i>de la dynamique de construction neuve passée. Cet objectif est décliné dans le PLUi, lequel permet la construction de 3 logements neufs en zone UB, et réserve une zone 2AUH pour un développement à long terme. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le zonage de la parcelle C846. Concernant les Tibouchères, celui-ci est d'ores et déjà délimité en STECAL à vocation économique. Enfin, il sera procédé à l'identification du four à pain au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</i>
--	--	--	---

• Commune de SAINT PIERRE-sur-Orthe

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
105	M. FOUQUET Pascal	Demande le classement UE pour la parcelle C 72 (en zone AA) nécessaire à l'extension de son entreprise conformément à la carte communale en vigueur et aux engagements de la CCC.	<i>La parcelle C72 pourra être intégrée au STECAL AE.</i>
140	Mme FOUQUET	Signale que la constructibilité (AE) de la parcelle C 72 lui avait été promise par la CCC. Or elle est classée en AA au PLUI	

• Commune de SAINTE GEMMES-le-Robert

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
003	BONNAND Frédéric	Demande possibilité d'aménager des constructions légères de tourisme et parking non bitumé sur F186 (zone AA)	<i>Une portion des parcelles F313 et F186 pourra être délimitée en STECAL à vocation touristique (AL) pour permettre la réalisation de ce projet.</i>
016	M. BRUNO Lory	Demande le reclassement des parcelles E 545 & 546 de AP en UA	<i>Ces parcelles intégrant l'enveloppe urbaine, elles pourront être classées en zone UB (plutôt que UA, dans la continuité des parcelles riveraines).</i>
063	M. BLANCHARD Fred	Demande que sa parcelle B 160 (classée en zone AA) devienne constructible	<i>Cette parcelle étant située au cœur d'un espace agricole, elle n'a pas à vocation à être constructible autrement que pour des constructions répondant à la destination agricole. Le zonage ne sera pas modifié.</i>
112	M. PLARD Jérôme	Demande que sa parcelle E 585 (AP) soit placée en zone constructible	<i>Cette parcelle présentant les caractéristiques d'une zone U telle que définie par le code de l'urbanisme, le zonage sera modifié en faveur d'une zone UB, permettant ainsi de corriger l'erreur matérielle de délimitation initiale de cette parcelle en AP.</i>

• Commune de **SAINTE SUZANNE**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
135	Mme de LACOSTE LAREYMONDIE	. conteste le classement EBC sur les 3/4 de sa parcelle E 493 . conteste le classement N de la moitié Nord de cette parcelle et demande son classement UA pour la totalité	<i>Le classement EBC et la délimitation de la zone N vise à préserver une zone de nature très qualitative existante au sein du bourg de Sainte-Suzanne, Petite cité de Caractère. Ces deux zonages cherchent à préserver le caractère non bâti de ce site. Cet objectif pourra toutefois être atteint en apportant moins de contrainte sur la parcelle E493, par l'identification de la parcelle au titre des jardins à préserver (L.151-23 du code de l'urbanisme), en lieu et place d'un classement EBC. La conférence intercommunale des maires sera interrogée sur ce point.</i>

• Commune de **SAULGES**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
005	M. MIRABAUD Edouard	Demande que la parcelle AB245 (zonage AP) soit classée en U comme au POS	<i>L'ajout de la parcelle AB245 en zone UB s'analyserait comme un étalement urbain et créerait des conditions de développement résidentiel supérieur aux objectifs fixés par le SCOT. Le zonage de cette parcelle ne sera pas modifié.</i>
190	M. CHAUVIERE Henri	Demande que la parcelle AB 42 reste constructible . Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 74	<i>L'ajout de la parcelle AB42 en zone UB s'analyserait comme un étalement urbain et créerait des conditions de développement résidentiel supérieur aux objectifs fixés par le SCOT. Le zonage de cette parcelle ne sera pas modifié. L'emplacement réservé n°74 sera supprimé, ainsi que le souhaite également la commune (bénéficiaire de cet emplacement).</i>
191	Mme LEPAGE Jacqueline - maire	. Suggère que les parcelles AB 243 et 245, viabilisées, deviennent constructibles	<i>L'ajout de la parcelle AB243 et AB245 en zone UB s'analyserait comme un étalement urbain et créerait des conditions de développement résidentiel supérieur aux objectifs fixés par le SCOT. Le zonage de ces parcelles ne sera pas modifié.</i>

• Commune de **THORIGNE-en-Charnie**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
026	M. LOCHET Loïc	Demande le classement en zone constructible de sa parcelle ZK 17.	<i>Située à l'écart du bourg, la parcelle ZK17 n'a pas vocation à accueillir un développement résidentiel. Le zonage ne</i>

		S'étonne que le périmètre de la zone inondable déborde sur son terrain.	<i>sera pas modifié, étant précisé qu'une zone humide a été identifiée à sa proximité (pas une zone inondable).</i>
049	M. MORICE - maire	Demande avec son conseil municipal que la parcelle ZE 007 soit reclassée en 1AUH	<i>Le secteur propice au développement résidentiel de la commune a été délimité en tenant compte de la morphologie du bourg et de la desserte en réseaux notamment, ce choix ayant été fait en complète concertation avec la commune (conseil municipal). Si la commune souhaite modifier ces perspectives développement, la parcelle ZE7 pourra être classée en zone 1AUH, au détriment de la parcelle ZD36 (référence avant division foncière survenue en 2018), laquelle basculerait en zone AP. Ce point fera partie de ceux évoqués en Conférence intercommunale des maires.</i>
064	M & Mme RIANDIERE	Demandent que leur parcelle ZD 47 classée en AP au projet devienne constructible	<i>Le secteur propice au développement résidentiel de la commune a été délimité en tenant compte de la morphologie du bourg et de la desserte en réseaux notamment. Si la commune souhaite modifier ces perspectives développement, la parcelle ZD47 pourra être classée en zone 1AUH, au détriment de la parcelle ZD36 (référence avant division foncière survenue en 2018), laquelle basculerait en zone AP. Ce point fera partie de ceux évoqués en Conférence intercommunale des maires.</i>
128	M. MORICE Bernard (maire)	Signale le cas de M. & Mme RIANDIERE acquéreurs d'une parcelle ZD 47 (autrefois ZD 35 + ZD 38 + E 532) en partie inconstructible (AP) au PLUI alors qu'il lui avait été affirmé que ladite parcelle serait reclassée en zone AU	<i>Le secteur propice au développement résidentiel de la commune a été délimité en tenant compte de la morphologie du bourg et de la desserte en réseaux notamment, ce choix ayant été fait en complète concertation avec la commune (conseil municipal). Si la commune souhaite modifier ces perspectives développement, la parcelle ZD47 pourra être classée en zone 1AUH, au détriment de la parcelle ZD36 (référence avant division foncière survenue en 2018), laquelle basculerait en zone AP. Ce point fera partie de ceux évoqués en Conférence intercommunale des maires.</i>

• Commune de TORCE-VIVIERS-en-Charnie

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
174	Asso LE VIVIER de l'ANJUINE	Demande de modifier le zonage AA de la parcelle F 347 en AL permettant la création d'un éco-lieu communautaire pratiquant la permaculture et pouvant accueillir des logements légers	<i>Le zonage de la parcelle F347 pourrait être modifié afin d'y créer un STECAL AL, sous réserve de l'avis émis lors de la Conférence intercommunale des maires, cette parcelle étant située à proximité immédiate du</i>

			<i>bourg, et ce type d'activités pouvant générer des nuisances.</i>
--	--	--	---

• Commune de VAIGES

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
010	M. GILLE Gérard	Demande que sa parcelle ZE 7 soit classée 1AUH suivant délibération CM	<i>Confère avis émis en réponse à l'observation n°49 au sein de ce même thème.</i>
011	Mme TRETON Marie-Luce	Demande que sa parcelle WE 2 soit classée en NL ou AL et non A	<i>L'observation ne peut être traitée, celle-ci ne précisant pas la commune concernée (la section WE n'existe pas sur la commune de Vaiges).</i>

10.2 – Observations du public relatives au THEME 2 : CHANGEMENTS de DESTINATION

Avis général du maître d'ouvrage sur le thème des changements de destination.

D'une manière générale, sur la question de l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination, il sera fait application des critères définis par le SCOT des Coëvrons, lesquels déclinent ceux définis par la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Ces critères sont cumulatifs et sont les suivants :

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL), les documents d'urbanisme pourront désigner des bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et que les bâtiments identifiés répondent aux conditions alternatives suivantes :

- *Ancien bâtiment d'élevage et/ou annexes ou hangars agricoles sans logement de fonction des exploitants agricoles avec une ou plusieurs habitations de tiers,*
- *Bâtiment situé au sein d'un site sans bâtiment d'élevage et annexe ou hangar agricole.*

Les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination respecteront les critères cumulatifs suivants :

- *Présenter une qualité architecturale ou patrimoniale (bâtiment mis hors d'eau),*
- *Présenter une emprise au sol minimale de 80m²,*
- *Se situer à une distance supérieure de 125 mètres d'un bâtiment d'élevage ou de 50 mètres d'un bâtiment de stockage. »*

L'analyse de l'ensemble des demandes est donc en cours, et chaque bâtiment répondant à ces critères sera identifié comme susceptible de changer de destination.

De plus le règlement littéral intégrera purement et simplement ces critères.

▪ Commune d'ASSE-le-BERENGER

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
188	M. & Mme CUVILLON HAUTCOEUR	Demandent qu'un bâtiment oublié soit reporté sur le plan et qu'un changement de destination lui soit accordé	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

▪ Commune de BLANDOUET

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
186	Mme BORDERE	. Demande changement de destination pour le bâtiment cadastré D 88 . Demande que soit reconsidéré le classement des haies sur ses parcelles D 75, 76, 80, 83 et 155	<i>Pour le changement de destination, confère avis général sur ce thème. Concernant le classement des haies, confère l'avis émis thème 3.</i>

▪ Commune de CHAMPGENETEX

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
120	Mme Mac BRIDE Georgina	Demande changement de destination pour 2 bâtiments sis C 1578 et C 1583 à La grande Besnardière	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

▪ Commune d'HAMBERS

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
036	M. & Mme GOUGEON	Demandent un changement de destination pour leurs bâtiments de la Gaudinière dont l'exploitation ne sera pas reprise	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>
037	Mme LEVRARD	Souhaite voir un bâtiment voisin cadastré WB 33, lieu-dit Le Moulin du Tey, changer de destination car, laissé à l'abandon, il va se dégrader	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>
045	M. MAREAU	Demande un changement de destination pour son bâtiment sur parcelle E 0637	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

▪ Commune de LA CHAPELLE RAINSOUIN

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
084	M. le maire	. Demande la création d'un stecal ou hameau au lieu-dit la Grande Chaluère . Demande changement de destination de 2 bâtiments B616 et et B230	<i>Confère avis complet émis en réponse à cette observation au thème 1.</i>

▪ Commune de LIVET-en-Charnie

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
184	Mme MARIEL Gisèle	Demande un changement de destination pour son immeuble cadastré D 144	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

▪ Commune de MONTSÛRS – SAINT CENERE

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
136	M. LANGEVIN Roger	. Souhaite pouvoir construire une maison d'habitation sur ses parcelles B 1053 et B 2286 . demande un changement de destination pour le bâtiment existant sur sa parcelle 1099	<i>Confère avis complet émis en réponse à cette observation au thème 1.</i>

▪ Commune de NEAU

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
138	M. POIRIER Claude	Demande changement de destination pour deux bâtiments au lieu-dit la Sauvagère	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

▪ Commune de SAINT GEORGES-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
115	Mme LANDEAU Monique & M. PERUS Gaston	Demandent le classement en zonage N (et non NF) de la Charmerie cadastrée E 545 ainsi que le changement de destination des bâtiments annexes sans compromettre l'activité sylvicole	<i>Confère avis complet émis en réponse à cette observation au thème 1.</i>
116	Mme LANDEAU Monique & M. PERUS Gaston	. Demandent le classement en zonage NF (et non AA ou N) des parcelles des Hauts champs incluses dans le Plan Simple de Gestion . Demandent le classement N (et non NF) des parcelles D 264 et D 244 pour changements de destination des bâtiments annexes	

152	Mme ROCHE-GEERAERE Isabelle	. Demande que la parcelle D 531, en zone AA au projet de PLUI, reste constructible ainsi que les parcelles D 191, 194, 197, 200 et 399 . Demande un changement de destination pour un ancien corps de ferme au lieu-dit La Perdrière	<i>Confère avis complet émis en réponse à cette observation au thème 1.</i>
-----	-----------------------------	---	---

▪ Commune de SAINT LEGER-en-Charnie

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
123	M. HAMELIN Michel	Demande que la dépendance construite sur la parcelle A 108 fasse l'objet d'un changement de destination	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>
124	M. HEURTEBIZE Thierry	Dispose d'un CU 053 232 17 M4007 pour réhabiliter une maison sur parcelles cadastrées B 315 et b 316 et demande qu'elle bénéficie d'un changement de destination. Même demande pour un ancien grand cellier sur parcelle B 332	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

▪ Commune de SAINT PIERRE-sur-Orthe

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
141	M. JUGE Gérard	Demande un changement de destination pour son bâtiment agricole principal situé sur la parcelle D 166	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

▪ Commune de SAINT THOMAS-de-Courceriers

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
047	M. et Mme MARSHALL	Demandent un changement de destination pour leurs bâtiments de la Levrie	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>
048	M. et Mme MARSHALL	Demandent un changement de destination pour leurs bâtiments de la Goupillère	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

▪ Commune de SAINTE GEMMES-le-Robert

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
----	-----	-------------------------	--------------------------

014	M. & Mme VERDIER	. Défavorables à l'extension du hameau de Bourg Chevreau – le changement de destination de l'Aumonde ne respecte pas les conditions de surface . Demandent explication sur le terme « haie : masque visuel et permanent »	<i>Le hameau de Bourg Chevreau n'est pas identifié comme un STECAL et n'offre donc aucune possibilité de constructions nouvelles d'habitation. Concernant les changements de destination, tous seront analysés afin de vérifier qu'ils respectent bien les critères édictés par le SCOT, étant toutefois précisé que ceux-ci sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF (avis défavorable si critères non respectés).</i> <i>La notion de « masque visuel et permanent » pourra être définie dans le règlement du PLUi, elle est à entendre comme une haie au feuillage permanent ou non dont l'aménagement nuit à la qualité des paysages avoisinants.</i>
-----	---------------------	---	--

▪ Commune de **SAINTE SUZANNE**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
020	M. MORIN Daniel	Demande le changement de destination pour le bâtiment sur la parcelle A 129	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

▪ Commune de **TORCE-VIVIERS-en-Charnie**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
067	M. LEBLANC	Souhaite que son étable change d'affectation et devienne un logement de fonction pour un éventuel repreneur (bâtiment situé à moins de 125 m du bâtiment d'élevage)	<i>Si une activité agricole est maintenue sur le site, celui-ci ne peut comprendre qu'un logement, qui ne peut être que celui de l'exploitant, constituant ainsi son siège d'exploitation. Le maintien d'un tiers sur un siège d'exploitation ne paraît pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole (principe des périmètres de réciprocité et des distances qui s'appliquent aux tiers).</i>

▪ Commune de **VOUTRE**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
137	M. MONNIER Ernest	Demande changement de destination de bâtiments d'exploitation sur ses parcelles FO 260, 261 et 262 ainsi que FO 454, 485 et 487	<i>Confère avis général sur ce thème.</i>

10.3 – Observations du public relatives au THEME 3 : ENVIRONNEMENT

Avis général du maître d'ouvrage sur certains points appartenant au thème environnement :

Les haies bocagères ont fait l'objet d'un inventaire participatif permettant de qualifier les haies sur le territoire. La collectivité a fait le choix de proposer un inventaire participatif des haies sur les communes ne disposant pas d'un inventaire déjà réalisé. Son caractère participatif a nécessairement pu entraîner un défaut d'exhaustivité. Les élus ont été consultés dans le choix de chaque haie à protéger. Certaines communes comportent des enjeux environnementaux plus importants relatifs au bocage (zone Natura 2000, vallées, site patrimonial remarquable, etc.). L'ensemble de ces facteurs explique les disparités observées.

La prise en compte des haies dans le PLUi sera améliorée de la manière suivante :

- **Inventaire et préservation du bocage**

La prise en compte des haies dans le PLUi sera améliorée de la manière suivante :

Mesures immédiates :

1. *Intégration en annexe du dossier de PLUi du rapport d'inventaire des haies bocagères réalisé sur le territoire présentant et cartographiant les linéaires inventoriés et les linéaires protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme*
2. *Intégration des compléments apportés dans le cadre des observations déposées au cours de l'enquête publique*
3. *Complément à l'inventaire des haies par analyse croisée (ortho photographie et topographie) puis complément au classement des haies au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme*

Mesures « post » approbation :

Réalisation d'un diagnostic bocager complet par un prestataire externe pour intégration et classement des haies d'intérêt au titre de l'article L.151-23 lors de la prochaine procédure d'évolution du PLUi.

- **Inventaire et identification des cheminements doux et sentiers de randonnées**

L'intégration des cheminements doux, notamment des chemins de randonnées, sera complétée sur la base des données fournies au cours de l'enquête et par l'intégration des données disponibles (PDIPR, cartes de randonnées élaborées par le Conseil de la randonnée, etc...).

• Commune de BAIS

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
130	M & Mme ROUAULT Dominique	Considèrent, face à l'augmentation du taux de CO2, aux dégâts provoqués par l'agriculture industrielle et aux bouleversements liés aux changements de modes de déplacement, que les	<i>Confère avis général émis sur ce thème.</i>

	(observation du 23/10 et non du 28/10)	enjeux environnementaux ne sont pas du tout pris en compte	
--	--	--	--

• Commune de BLANDOUET

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
186	M. et Mme BORDERE	. Demande changement de destination pour le bâtiment cadastré D 88 . Demande que soit reconsidéré le classement des haies sur ses parcelles D 75, 76, 80, 83 et 155	<i>Pour le changement de destination, confère l'avis général émis sur ce thème. Les haies identifiées dans le PLUi sont issues d'un inventaire réalisé dans le cadre du PLUi et elles sont préservées parce qu'elles présentent a minima un des trois intérêts suivants : écologique, hydraulique ou paysager. Pour cette raison, leur classement sera maintenu.</i>

• Commune de CHAMMES

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
019	M. & Mme PETIT	Nombreuses haies non protégées au plan de zonage.	<i>Confère avis général émis sur ce thème.</i>
110	M. D'ARGENTRE Marc	Demande le classement des haies bordant les chemins ruraux des Moulées, de la Rongère, de la Métairie des pauvres, des Guiberdières, des Noës Chopines, de la Motte et des Rousselières	
127	M. Mme PETIT Hervé, Mme PETIT Delphine et M. LEPINE Samuel	Dénoncent une absence quasi-totale de prise en compte du patrimoine bocager de la commune (contrairement à Sainte Suzanne, l'autre commune associée) s'agissant des haies et alignement d'arbres à protéger. Ils présentent deux propositions de classement sur les planches n° 87 et 88	

• Commune d'EVRON

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
057	M. CLOTEAU Thierry	Itinéraires de randonnées ne sont pas matérialisés sur le zonage. Importance des haies et petit patrimoine	<i>L'inventaire des chemins doux et des haies sera complété (cf avis supra).</i>
098	M. ROUAULT Dominique	Des haies classées mais sans valeur, des haies écologiquement utiles absentes,	<i>Concernant les haies et cheminements doux, confère avis général.</i>

		des changements de destination ciblés au service de l'agriculture industrielle. Demande des plantations de haies, des pistes cyclables, des aires de covoiturage, la régulation du ruissellement pluvial et des sentiers pédestres.	<i>Concernant les changements de destinations, ceux-ci sont proscrits au sein d'un siège agricole en activité. Si des erreurs ont pu se glisser dans cet inventaire, cela ne veut pas dire pour autant que ces changements de destination seront autorisés, ceux-ci étant soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Une vérification de l'ensemble des bâtiments repérés sera réalisée.</i> <i>Concernant la mobilité et le développement des modes doux, la Communauté de communes œuvre à l'écriture d'un plan global de déplacement et d'un plan climat air énergie territorial, lesquels déclineront un ensemble d'actions visant l'atteinte de ces objectifs de développement durable. Le PLUi les intégrera.</i>
131	Asso Les Chemins de Traverse 53	Demande la protection des haies et bocages ainsi que les chemins ruraux	<i>Confère avis général émis sur ce thème.</i>
150	Association des AMIS de la VAUDELLE Par Mme MIDDENWAY Marion	Demande : - la préservation intégrale de toutes les haies avec mise en place d'une méthode d'inventaire chiffrée - en liaison avec le milieu agricole, la mise en œuvre d'un plan de restauration du maillage bocager	<i>Confère avis général émis sur ce thème.</i>
171	COLLECTIF pour la SAUVEGARDE de la CHARNIE	qualité de l'information du public / documents trop denses, trop techniques inadaptés pour le public/conteste certaines affirmations dans le dossier ("bocage n'est pas préservé", contradictions, déclarations d'intentions seulement, inventaire des haies, inscrire le noms des cours d'eau, inventaire des zones humides, contre le projet de carrière à St Pierre, protection des oiseaux	<i>Concernant le bocage, confère avis général émis sur ce thème.</i> <i>Pour ce qui relève l'information du public, la Communauté de communes ne peut que regretter la faible participation du public à ce projet, engagé depuis 2016, pour laquelle une communication institutionnelle et par voie de presse a été menée et relayée dans les communes.</i> <i>Concernant les zones humides, une expertise a été menée sur tout le territoire (à l'exception des communes en disposant d'un validé par la CLE du SAGE concerné).</i> <i>Par ailleurs la trame verte et bleue a été définie avec précision et protège ainsi les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques associés.</i>
183	M. JOSSET Antoine Saint-Pierre-sur-Erve (<i>commune non précisée dans le document</i>)	Demande le report des itinéraires de randonnée sur le PLUI ainsi que les haies et les éléments du petit patrimoine	<i>Confère avis général émis sur ce thème.</i>

	<i>référençant l'ensemble des obs.)</i>		
--	---	--	--

▪ Commune de LA CHAPELLE RAINSOUIN

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
086	M. & Mme LE BEC	. Parcelle B 503 à passer en en zone « haie, alignement d'arbres, jardin, espace paysager » . Presbytère du XV parcelle B 505 à classer au patrimoine bâti protégé	<i>La parcelle B503 pourra être identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le presbytère pourra être identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</i>

▪ Commune de MONTOURTIER

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
177	GAEC de la GRANGE	Projet de réaliser une haie sur deux parcelles de Montourtier	<i>Cette haie sera ajoutée aux haies protégées.</i>

▪ Commune de SAINT MARTIN-de-Connée

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
117	M. D'HUMIERES Jean-Hubert, Mme D'HUMIERES Brigitte, Mme DHUMIERES Odile	Considèrent qu'il s'agit de friches et non de « boisement à protéger » sur leurs parcelles WK 26 (ancien pré) et WK 27 (ancien étang) auxquelles ils souhaitent rendre leur fonction initiale	<i>Ces espaces ont été identifiés au titre de la trame verte bleue, en tant que réservoirs et corridors de biodiversité. Cela ne fait pas obstacle à ce projet.</i>

▪ Commune de SAINT PIERRE-sur-Erve

N°	NOM	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
021	M. MILLET Sébastien	Frêne sur parcelle C 675 à classer comme arbre remarquable	<i>Cet élément sera repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</i>
060	M. BEILLARD Jean- Paul	Zones humides fonctionnelles non répertoriées (cartes jointes)	<i>L'inventaire des zones humides a été réalisé par des experts ayant à la fois observés la végétation et sondés le sol. Les zones humides ont ainsi été identifiées par confrontation de cette analyse aux évolutions réglementaires relatives à la définition des zones humides. Pour plus de détails, une annexe du PLUi expose la manière dont l'inventaire des zones a été conduit.</i>

095	M & Mme LIBERPREY Philippe	. Regrettent la quasi absence des itinéraires de randonnée et des haies sur les plans . S'opposent au projet de future carrière à Toucheronde pour des raisons de sécurité routière, de nuisances sonores et pour la sauvegarde des paysages.	<i>L'inventaire des chemins doux et des haies sera complété. Concernant les carrières, confère au paragraphe relatif à ce sujet.</i>
133	M. MILLET Sébastien	. Demande le report sur le PLUI des chemins de randonnée des Coëvrons . Ne souhaite pas voir le projet de carrière se concrétiser en raison des nuisances et du schéma régional des carrières pour la Mayenne	<i>L'inventaire des chemins doux et des haies sera complété. Concernant les carrières, confère au paragraphe relatif à ce sujet.</i>
176	M. LE BORGNE Bruno	. Juge insuffisante et inégale la protection des haies figurant au projet et demande que celui-ci soit complété . Regrette le manque d'inventaire qualitatif des structures végétales conduisant à des propositions de zonage NF inappropriées . Demande le report des sentiers piétonniers sur le plan . Considère que les aspects esthétiques du Règlement gagneraient à s'appuyer sur les caractéristiques du site	<i>L'inventaire des chemins doux et des haies sera complété. Concernant le zonage NF, celui a été établi sur la base des données relatives aux plans simples de gestion dont disposait la Communauté de communes ainsi que les boisements protégés au titre des bonnes pratiques sylvicoles. Il sera actualisé sur les bases des données les plus récentes disponibles. Concernant le règlement, celui-ci permet de s'opposer à tout projet ne s'insérant pas dans son environnement. Il intègre donc la prise en compte des caractéristiques du site.</i>

• Commune de SAINT PIERRE-sur-Orthe

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
153	Mme MIDDENWAY Marion	. Demande le report de l'ensemble des itinéraires de randonnée sur le PLUI . Demande d'enregistrer les données relatives aux haies sur l'inventaire officiel	<i>Confère avis général émis sur ce thème.</i>

• Commune de SAINT THOMAS-de-Courceriers

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
154	Mme MIDDENWAY Marion	. Demande le classement pour protection de l'alignement d'arbres le long de la D 539 entre « Le Portail » et « Courceriers »	<i>Cet alignement d'arbre sera intégré.</i>

• Commune de **SAINTE SUZANNE**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
017	M. DELILLE Jean-Michel	La parcelle D 517 : zone humide selon l'acte notarié, classée EBC au PLUI (L'observation ne fait pas référence à un acte notarié)	<i>La parcelle D517 est seulement classée en EBC, afin de préserver son caractère boisé (étant par ailleurs identifié au titre de la trame verte et bleue).</i>

• Commune de **TORCE-VIVIERS-en Charnie**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
066	Mme le maire	observation orale : haies non répertoriées malgré le travail accompli sur le terrain	<i>Confère avis général émis sur ce thème.</i>
068	M. PLARD	haies présentes non répertoriées et haies répertoriées non existantes sur le terrain	<i>L'inventaire sera modifié pour tenir compte de cette observation.</i>

• Commune de **VAIGES**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
012	M. GREGOIRE Mathieu	Demande classement de la haie le long du chemin pédestre de la Grande Balivière (D272-276-523)	<i>L'inventaire des haies sera complété.</i>

10.4 – Observations du public relatives au THEME 4 : EMPLACEMENTS RESERVES

• Commune d'**EVRON**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
100	M. BAGOURD Archibald	Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 13 traversant la propriété familiale qui nécessiterait l'abattage d'arbres centenaires	<i>Cet emplacement réservé sera supprimé, comme également souhaité par le conseil municipal d'Evron, celui-ci en étant initialement le bénéficiaire.</i>
102	Mme BAGOURD Anna Shann	Signale la présence d'arbres remarquables sur le tracé de l'emplacement réservé n° 13 traversant la parcelle dont elle est copropriétaire	<i>Cet emplacement réservé sera supprimé, comme également souhaité par le conseil municipal d'Evron, celui-ci en étant initialement le bénéficiaire.</i>
114	M. BAGOURD Xavier	Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 13 traversant sa propriété et nécessitant l'abattage d'arbres anciens et remarquables et dépréciant son bien	<i>Cet emplacement réservé sera supprimé, comme également souhaité par le conseil municipal d'Evron, celui-ci en étant initialement le bénéficiaire.</i>

129	M. BAGOURD Arthur	Signale l'intérêt écologique et esthétique qui s'attache à préserver l'intégrité des parcelles AD 677 et AD 678 dont il est co-proprétaire en centre-ville. Redoute le voisinage avec les utilisateurs du cheminement objet de l'emplacement réservé n°13 et demande sa suppression.	<i>Cet emplacement réservé sera supprimé, comme également souhaité par le conseil municipal d'Evron, celui-ci en étant initialement le bénéficiaire.</i>
156	M. ROBIN Thierry	Demande que le chemin objet de l'emplacement réservé n° 13 soit réalisé pour faciliter la circulation piétonne entre la place Mendès-France et le cinéma Yves Robert	<i>Cet emplacement réservé sera supprimé, comme également souhaité par le conseil municipal d'Evron, celui-ci en étant initialement le bénéficiaire.</i>

• Commune d'HAMBERS

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
032	Mme BOICHUT	Conteste l'emplacement réservé n°24 (voie douce) qui ampute ses parcelles 826 et 827	<i>Ces deux emplacements réservés ont été instaurés à la demande de la commune, bénéficiaire, afin de lui permettre la réalisation de 2 projets concourant à la revitalisation de son centre bourg. Ils ont donc vocation à être maintenus. Ce point sera toutefois abordé en conférence intercommunale des maires, après une étude précise des besoins spécifiques de la commune, et de justifications complémentaires quant à leur nécessité.</i>
034	M. CAPELLIER	Conteste l'emplacement réservé n°25 (extension du cimetière) qui exclut son garage et occupe une partie de sa parcelle	

• Commune de SAINTE SUZANNE

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
099	M ROUBEROL Jean-Michel	Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 52 sur les parcelles C 773-774-776-778-781	<i>Ces deux emplacements réservés ont été instaurés afin garantir sur le long terme l'accès au public de ces sites, aux abords du Château. Ce sujet sera abordé lors de la conférence intercommunale des maires afin d'étudier l'ensemble des outils permettant d'atteindre cet objectif, et de choisir le plus pertinent.</i>
106	Mme DUQUESNE Thérèse	Demande l'abandon de l'emplacement réservé n° 53 (« accès au château depuis le pont levis ») grevant ses parcelles C 495, C 498 et C 700	
122	Mme ROUSSEAU Monique	Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 53 sur sa parcelle C 499	

• Commune de SAULGES

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
----	-----	-------------------------	--------------------------

008	Madame le maire	L'emplacement réservé n° 75 n'est plus d'actualité	<i>Il sera supprimé.</i>
191	Mme LEPAGE Jacqueline - maire	. Rappelle la délibération du conseil municipal en date du 17/05/2019 qui demande la suppression de l'ER 74 et valide le n° 75 . Suggère que les parcelles AB 243 et 245, viabilisées, deviennent constructibles . le conseil municipal demande la création d'un emplacement réservé à usage de liaison douce sur les parcelles F 24 et 472 . le plan ne comporte pas les lagunes 327 et 98 . Demande que le manoir de la Croisnière, le site de Montguyon (ferme et moulin), l'oratoire de Saint Cénéré et le Pont du Curé soient répertoriés au titre du patrimoine ponctuel protégé	<i>La communauté de communes a eu l'occasion de répondre à l'ensemble de ces observations, que ce soit au travers du présent mémoire (thèmes 1 et 7), ou dans le cadre de la pièce 2.3. du dossier d'enquête publique (2.3. Observations en réponse de la CC)</i>
190	M. CHAUVIERE Henri	- Demande que la parcelle AB 42 reste constructible . Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 74	<i>Confère avis en réponse complète à cette observation en thème 1.</i>

10.5 – Observations du public relatives au THEME 5 : CARRIERES

Avis général du maître d'ouvrage sur le thème « Carrières »

D'une manière générale, et quel que soit l'observation émise, la réponse que souhaite apporter la collectivité est la suivante :

La Communauté de communes, suite à concertation avec l'Etat et la CDPENAF, délimitera sur l'ensemble du territoire les zones NC correspondant aux arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des carrières. Elle précise par ailleurs d'une part qu'elle soutient le développement économique de son territoire, et d'autre part qu'un schéma régional des carrières sera approuvé très prochainement, lequel s'imposera à elle et aux documents de planification locaux que sont le SCOT et le PLUi.

Ainsi, avant approbation du PLUi, chaque arrêté sera vérifié et intégré au PLUi de la façon suivante : les parcelles et emprises bénéficiant d'une autorisation d'exploiter au titre d'un arrêté préfectoral en vigueur seront classées en zone NC. Aucune autre parcelle ne le sera.

Cet avis général répond à l'ensemble des observations émises sur le thème « carrières ».

Par ailleurs, il peut être précisé que pour être autorisée, une carrière doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral, lequel n'est délivré qu'à l'issue d'une procédure ICPE. Une telle procédure nécessite que l'ensemble des impacts du projet sur son environnement soit étudié, et qu'il soit démontré que s'ils ne sont pas évitables, ces impacts seront réduits ou compensés. Cette procédure intervient avant la

modification du document d'urbanisme couvrant le site, et s'impose à lui : la Communauté de communes n'est pas compétente pour étudier l'opportunité d'ouvrir ou d'étendre une carrière.

• Commune d'ASSE-le-Bérenger

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
119	Sté PIGEON CHAUX par M. ORVAIN Jacky	Demandent que leurs parcelles B 121, B 122, B 123 et B 810 soient classées en zone NC	<i>Voir avis général supra</i>

• Commune de BREE

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
109	Sté LHOIST	Demande le changement de zonage des parcelles B664 et 667 récemment acquises sur la commune pour extension d'une carrière	<i>Voir avis général supra</i>

• Commune de NEAU

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
031	Sté LHOIST France Ouest	Demande classement des terrains C534, C392 et C569 en NC et non A pour extension de la carrière	<i>Voir avis général supra</i>

• Commune de SAINT GEORGES-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
146	Carrières de VOUTRE par M. BOURON Paul- Emile	Demande la mise en cohérence du PLUI avec l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière sur parcelles F 156, 157, 159, 272, 274	<i>Voir avis général supra</i>

• Commune de SAINT JEAN-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
052	M. TISSERAND Bernard	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>

• Commune de SAINT PIERRE-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
050	Mme LIBERPREY	Ne souhaite pas de carrière au lieu-dit Toucheronde pour sauvegarder les terres agricoles, éviter nuisances, pollutions et préserver les paysages et la faune	<i>Voir avis général supra</i>
053	Mme OLLAGNIER & M. EDIN	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation des terres agricoles + protection des chemins pédestres	<i>Voir avis général supra</i>
055	Mme CULINER Jill	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation des terres agricoles + protection chemins pédestres	<i>Voir avis général supra</i>
056	M. CLOTEAU Thierry	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation des terres agricoles + protection chemins pédestres	<i>Voir avis général supra</i>
058	M. LAUNAY Stéphane	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore	<i>Voir avis général supra</i>
059	M. DOLEANS Dylan & Mme POTTIER Tiphanie	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation terres agricoles + pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>
061	Mme BAUDRY Anne	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation terres agricoles + pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>
062	M. CHRISTOPHE Sébastien	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation terres agricoles + pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>
071	M. MOREAU	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + prrpréservation des terres agricoles +pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>

072	Mme DENAIS Jocelyne	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préréservation des terres agricoles +pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>
073	Mme COMBE Laurence	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préréservation des terres agricoles +pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>
074	Mme JEULAND M. GOUPIL	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles +pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>
075	M. VEILLON Jean- Paul	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préréservation des terres agricoles +pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>
076	Mme FAGNOT Cendrine	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles +pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>
078	Mme BRIANCON Frédérique	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles +pollution, nuisances	<i>Voir avis général supra</i>
092	M. LEVEILLE David	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu-dit "Toucheronde" : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
093	Mme LEVEILLE Anne-Hélène	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu-dit "Toucheronde" : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>

096	Mme GIRARD Yveline	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
097	Asso de Défense du Patrimoine Paysager de St PIERRE	S'oppose au projet de carrière sur les parcelles cadastrées A 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 74, 75, 76, 77, 78, 79,80, 81, 94,96, 114, 115, 123, 124 en raison de la vocation agricole de ces terres et des nuisances importantes et diverses qui seraient générées	<i>Voir avis général supra</i>
104	M. JARRI Bertrand	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu-dit "Toucheronde" : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles + inscrire les haies sur le périmètre de captage	<i>Voir avis général supra</i>
107	Sté LHOIST	Demande classement NC des parcelles A 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 74, 75, 76, 77, 78, 79,80, 81, 94,96, 114, 115, 123, 124	<i>Voir avis général supra</i>
113	Asso du Comité des Fêtes et d'Animation de ST PIERRE-sur-Erve	S'oppose au projet de carrière sur les parcelles cadastrées A 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 74, 75, 76, 77, 78, 79,80, 81, 94,96, 114, 115, 123, 124 en raison de la vocation agricole de ces terres et des nuisances importantes et diverses qui seraient générées	<i>Voir avis général supra</i>
121	M. SUHARD Fred	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
126	Mrs ROBINSON Pamela	Ne souhaite pas voir de carrière s'implanter à Toucheronde au détriment de terres agricoles et en raison des impacts négatifs (sonores, circulation routière) qu'elle pourrait générer	<i>Voir avis général supra</i>
134	M & Mme DREANO Jean-Paul	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
158	Mme MANDRILLON Jeanne	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage +	<i>Voir avis général supra</i>

		préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	
159	M. GIRARD Marc	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
160	M.RENOU Pierrick	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
161	Mme STREIT Elisabeth	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
162	Mme BAUDRY Nicole	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
163	Mme HUET Emilie	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
164	M. LANDES Jean- Marc	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
165	Mme DOUARD Marie-Cécile	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
167	Mme MAGAUD Hélène	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
168	M. TISSERAND Bernard	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>

169	Mme CULINER Jill	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles DOUBLON	<i>Voir avis général supra</i>
170	Mme DIXNEUF Thérèse	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
172	M. & Mme VICENS Michel	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
175	M. OSTINI Julien	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
178	M. PLANTE Hervé	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
179	M. BAUDRY Frédéric	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
180	M. & Mme POINCHEVAL	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
181	M. LECOMTE Victor	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
182	Mme LE SOUDER Catherine	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>

187	M. JOSSET Antoine	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	<i>Voir avis général supra</i>
133	M. MILLET Sébastien	. Demande le report sur le PLUI des chemins de randonnée des Coëvrons . Ne souhaite pas voir le projet de carrière se concrétiser en raison des nuisances et du schéma régional des carrières pour la Mayenne	<i>Voir avis général supra</i>

▪ **Commune de TORCE-VIVIERS-en-Charnie**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
023	Sté LHOIST France Ouest	Demande adaptation du zonage NC aux emprises autorisées et projetées de la carrière « Jametière » avec suppression du classement des haies du site	<i>Voir avis général supra</i>
108	Sté LHOIST	Demande le changement de zonage des parcelles B146, 150, 149, 148, 445, 153, 152, 250 de AA vers NC pour extension	<i>Voir avis général supra</i>

▪ **Commune de VAIGES**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
013	M. ROUSSELOT Christophe	Demande que les terrains de la carrière ZO 6-10-19-21 et ZR 22-23 soient classés en NC et non A	<i>Voir avis général supra</i>

▪ **Commune de VOUTRE**

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
118	Sté PIGEON CHAUX par M. ORVAIN Jacky	Demandent que leurs parcelles D 101, D 308, D 570, D 571 et D 573 soient classées en zone NC	<i>Voir avis général supra</i>
145	Carrières de VOUTRE par M. BOURON Paul-Emile	Demande la mise en cohérence du PLUI avec l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière sur parcelles - B 235, 315, 328, 182, 181, 183, 180, 108, 109, 231, 230, 233, 228, 235, 229, 227, 64, 65, 225, 226, 232, 234, 5, 4, 262, 16,10, 11, 12, 190, 192, 201, 191, 193, 197, 198, 207, 17 et 200 - AC 202, 3, 326, 32, 69, 70, 68 et 267 - A 269, 268, 271, 267, 266, 410, 265, 122, 127, 124, 125, 126, 224, 222, 231,	<i>Voir avis général supra</i>

		232, 334, 333, 234, 195, 196, 193, 194, 412, 235, 236, 335, et 336	
--	--	--	--

10.6 – Observations du public relatives au THEME 6 : REGLEMENT

• Commune de BREE

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
051	Mme OUTIN Maryse	Une portion de haie à protéger qui n'existe plus et de nombreux bâtiments désignés pour changer de destination alors qu'ils sont déjà à usage d'annexe à des habitations de non-agriculteurs	<i>L'observation concernant la haie sera intégrée. Concernant les changements de destination, s'il peut arriver que des bâtiments repérés appartiennent déjà à la destination « habitation », cela n'a aucune conséquence juridique.</i>

• Commune de CHÂTRES-la-Forêt

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
030	M. FOUQUET Guy	Souhaite savoir si la partie Nord de la parcelle 250 au lieu-dit Longpré est constructible suivant les termes du Règlement littéral (article 6 page 12 et NH2 page 187 seraient en opposition)	<i>La Communauté de communes, suite à l'avis de la CDPENAF, s'est prononcé en faveur de la suppression de ce STECAL. La parcelle B250 ne sera donc plus constructible. Par ailleurs l'article 6 des dispositions générales pourra être modifié pour expliquer plus clairement dans quelles conditions des constructions peuvent être admises sur une parcelle concernée par un boisement protégé, à savoir, selon les destinations autorisées dans la zone, les constructions y sont admises, sauf dans la surface définie par la projection au sol du houppier.</i>

• Commune de DEUX-EVAILLES

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
081	M. QUINTARD	. Zonage à modifier : étang du Moulin répertorié en zone "haie, alignement d'arbres, jardin protégé" au lieu de zone humide . la parcelle ZD 141 n'est pas une zone "haie, alignement d'arbres, jardin protégé".	<i>Aucune zone humide n'a été identifiée sur ce site (un étang n'est pas nécessairement une zone humide), son repérage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme valorise sa qualité, tout comme pour la parcelle (ZD141, ce qui n'empêche pas sa constructibilité). Cette parcelle a d'ailleurs été l'objet d'échanges dans le</i>

			<i>cadre de l'analyse du référentiel foncier, et a été définie comme un espace non bâti à préserver, et non pas comme une dent creuse. Ce zonage sera donc maintenu.</i>
--	--	--	--

• Commune d'EVRON

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
065	M. HURSTEL	Souhaite transférer son cabinet d'assurance dans la zone 1AUE Vade pied 2 et sollicite le retrait de l'interdiction d'y accueillir sa clientèle (art UE1)	<i>La modification des destinations autorisées dans les zones d'activités stratégiques de la Communauté de communes étant d'intérêt majeur, ce point sera abordé en conférence intercommunale des maires. Il s'agira notamment de réinterroger la vocation des zones économiques stratégiques.</i>
094	M. DES MINIERES	Approuve l'article 6 du Règlement à propos des changements de destination mais suggère qu'ils soient également possibles pour un usage économique	<i>Le développement économique n'a pas vocation à se réaliser dans les zones agricoles et naturelles. En revanche, en cas d'activités économiques identifiées, un STECAL peut être délimité. L'article 6 du règlement ne sera pas modifié.</i>

• Commune d'HAMBERS

N	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
035	MM. COUTARD et RONCIN	Demandent pourquoi des parcelles cultivables exploitées (la Forge, la Drouaudière, le Barreau) passent de A à N alors que d'autres (Montaigu) devraient être classées en N	<i>Le classement des zones N repose sur la valeur écologique de ces espaces (déclinaison de la trame verte bleue, milieux protégés, etc...). Ce classement n'empêche pas les activités agricoles, seulement les constructions.</i>

• Commune de MEZANGERS

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
070	M. VANNIER	haras de Landette mal répertorié devrait être positionné sur les parcelles B153-B154-B155	<i>LE PLUi est élaboré sur la base du cadastre fourni par les services de l'Etat (DGFIP). Si des erreurs y existent, la Communauté de communes n'a pas la possibilité de les corriger, elles doivent être portées à la connaissance de ce service par le demandeur.</i>
155	M. VANNIER Nicolas	Signale une erreur de positionnement du Haras de Landette qui devrait être sur les parcelles B 153, 154 et 155	

• Commune de MONTSÛRS-SAINT CENERE

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
----	-----	-------------------------	--------------------------

148	M. CRABOUILLET D	Demande que les changements de destination puissent, outre l'hébergement, permettre des activités artisanales de loisirs (poterie, tissage, sculpture, cuisson du pain, ...)	<i>Le développement économique n'a pas vocation à se réaliser dans les zones agricoles et naturelles. En revanche, en cas d'activités économiques identifiées, un STECAL peut être délimité. Cette modification ne sera donc pas apportée.</i>
-----	------------------	--	--

Commune de SAINT CHRISTOPHE-du-LUAT

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
132	M. & Mme CRETON	. Estiment que le règlement AA comporte un vide à propos des constructions à usage agricole lorsque cette activité est subsidiaire pour leur promoteur. . Demandent l'autorisation de construire des bâtiments agricoles sur les parcelles 177, 180, 182, 184 et 413 classées en zone AA	<i>Confère réponse apportées en page 6, thème 1</i>

• Commune de SAINT GEORGES-le-Flécharde

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
004	Madame le maire	. Voie douce entre St Georges et Vaiges à rajouter . haie non protégée au plan de zonage B2 et B3	<i>Ces modifications seront apportées.</i>

• Commune de SAINT JEAN-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
054	Mme OLLAGNIER & M. EDIN	. Parcelle boisée ZL98 à signaler sur Règlement graphique . Demandent suppression des zones AP (préfigurant des urbanisations futures) et reclassement en AA	<i>La parcelle ZL98 pourra être identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les zones AP ne constituent pas la préfiguration de zones d'urbanisation futures (les zones 2AUh oui). Ce choix de zonage n'empêche pas leur exploitation agricole, mais vise à préserver le caractère non bâti et la qualité paysagère de ces espaces. Par ailleurs un certain nombre de ces zones va être soit réduit, soit supprimé, comme souhaité également par certaines personnes publiques associées au PLUi.</i>

• Commune de SAINT PIERRE-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
173	M. LE BLANC Christian	Signale une erreur de représentation du linéaire de haie délimitant les parcelles C 234 et C 235 et de celle bordant la parcelle C 242 au Nord	<i>Cette erreur sera corrigée.</i>

10.7 – Observations du public relatives au THEME 7 : PATRIMOINE

• Commune de CHAMMES

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
018	Mme BONTEMPS Geneviève	Consultation et vérification de la possibilité de restaurer le moulin	-

• Commune d'EVRON

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
029	M. FOUQUET Guy	L'habitation sise 29 rue des sports est-elle incluse dans le « périmètre de la basilique » ?	<i>oui</i>

• Commune de LA CHAPELLE RAINSOULIN

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
086	M. & Mme LE BEC	. Parcelle B 503 à passer en en zone « haie, alignement d'arbres, jardin, espace paysager » . Presbytère du XV parcelle B 505 à classer au patrimoine bâti protégé	<i>Confère réponse apportée à l'ensemble de l'observation n°86 au thème 3</i>

142	M. BARBIER Bernard	. demande que les bâtiments 481 et 482 soient protégés . Même demande pour le bâtiment cadastré 465 et le muret de l'ancien cimetière . Demande que les maisons 491, 492, 519 et 528 fassent également l'objet d'une protection . Demande aussi une protection pour un ancien presbytère cadastré B 503 et 505 . Demande aussi que la mare et les végétaux autour des parcelles 94, 95 et 539 fassent l'objet d'une protection . Est opposé à l'extension de la zone AH	<i>Les éléments de patrimoine cités feront l'objet d'une identification au titre de l'article soit L.151-19 soit L.151-23 du code de l'urbanisme. Aucun STECAL AH n'est identifié sur la commune de La Chapelle-Rainsoulin.</i>
-----	-----------------------	--	---

• Commune de NEAU

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
144	M. MAREAU Jean-Maurice	. Signale la présence d'un ancien presbytère situé aux Rochers pour lequel il demande reconnaissance et protection pour ses abords	<i>Ce site, incluant les bâtiments remarquables qui l'occupe, pourront bénéficier de protection au titres des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.</i>

• Commune de SAINT PIERRE-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
125	Asso de Défense du Patrimoine Paysager de Saint Pierre-sur-Erve (?)	. demande le doublement de la surface constructible (25%) de la parcelle C 846 pour permettre une implantation plus libre d'une éventuelle construction . demande la création d'un stecal au lieu-dit les Tibouchères pour permettre la réalisation d'un projet de construction . demande le classement du four à pain communal en tant que « patrimoine ponctuel protégé » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	<i>Confère réponse apportée à l'ensemble de l'observation n°125 au thème 1.</i>

• Commune de SAINTE GEMMES-le-Robert

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
015	M. BARRE Gervais	Certaines chapelles ne sont pas répertoriées ainsi que certaines croix	<i>Les chapelles Ste Barbe, de la Glotterie, de la Saulinière, comme mentionnées dans l'observation, pourront être ajoutées, tout comme le calvaire du bourg.</i>

• Commune de SAULGES

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
191	Mme LEPAGE Jacqueline - maire	. Demande que le manoir de la Croisnière, le site de Montguyon (ferme et moulin), l'oratoire de Saint Cénéré et le Pont du Curé soient répertoriés au titre du patrimoine ponctuel protégé	<i>Ces éléments de patrimoine seront ajoutés.</i>

10.8 – Observations du public relatives au THEME 8 : DIVERS

• Commune d'EVRON

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
046	M.et Mme HOPPIN	Souhaitent acquérir une petite partie de de la zone 1AUH de la Gaumerie pour compléter leur parcelle H 893	<i>Cette observation sera traitée en dehors du PLUi, celui-ci n'étant pas un outil de mutation foncière.</i>
147	M. De CONIAC Régis	Demande l'institution d'un espace non-aedificandi de 10m de largeur, à partir du mur de clôture le séparant de la zone 1AUH de la Gaumerie, pour prévenir les atteintes à ses grands arbres	<i>Cet espace non bâti pourra utilement être instauré afin d'être traduit opérationnellement dans le cadre de l'aménagement futur de ce site. Une marge de recul sera intégrée à l'OAP couvrant ce secteur.</i>

• Commune d'HAMBERS

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
033	Mme LEANDRE Martine	La commune est-elle suffisamment riche pour faire ce genre de travaux ?	<i>Il n'appartient pas au PLUi de répondre à cette observation.</i>
101	Mme CHEREAU-BARTOLI Joëlle	Demande la régularisation administrative d'un chalet construit sans permis en zone agricole non cultivable	<i>Il n'appartient pas au PLUi de répondre à cette observation.</i>

• Commune d'IZE

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
143	M. le Maire	Demande que le droit de préemption urbain permette à la commune d'acquérir la totalité de la parcelle B 1645 classée 1AUH pour moitié et AP pour le reste	<i>Il n'appartient pas au PLUi de répondre à cette observation, étant toutefois précisé que le DPU ne peut pas être instauré en dehors des zones U et AU.</i>

• Commune de LA CHAPELLE RAINSOULIN

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
091	M. FOUCAULT	Sur parcelle B102 classée EBC : dénonce une construction illégale avec eaux	<i>Il n'appartient pas au PLUi de répondre à cette observation.</i>

		usées rejetées dans le fossé et construction d'un puits sans autorisation	
--	--	---	--

▪ Commune de SAINT JEAN-sur-Erve

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
103	M. JOUVE Frederic	Demande l'inscription au PLUI d'un projet de résidence équestre sur le site du haras d'Aigrefoin	<i>Ce projet d'envergure a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF suite à la présentation qui en a été faite le 17 janvier 2019. S'agissant d'un projet d'envergure, il sera étudié en conférence intercommunale des maires.</i>

▪ Commune de SAULGES

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
006	M. MIDAVAINÉ Thierry	éclairage public à améliorer (proposé des solutions adaptées à la faune)	<i>Il n'appartient pas au PLUi de répondre à cette observation.</i>

▪ Commune de VAIGES

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
009	Mme LECHET Monique	Agrandissement et surélévation maison d'habitation sur YB 14 (A)	<i>Cette parcelle étant située en zone AA, ces règles s'y appliquent (rien ne s'oppose à une verticalisation, les extensions sont admises et conditionnées à l'emprise de la construction existante, article AA2).</i>

▪ Commune de VIMARCE

N°	Nom	Résumé de l'observation	Avis du maître d'ouvrage
024	M. BEDOUET Joël	Demande que sa ferme B 337 ne soit plus inscrite comme siège d'exploitation	<i>Le diagnostic agricole n'identifie aucune activité agricole à cet endroit.</i>

11 • INTERROGATIONS de la COMMISSION d'ENQUÊTE

Enfin, comme indiqué au chapitre 8 précédent, la commission d'enquête a souhaité obtenir quelques clarifications à propos des points suivants :

A - La Mission Régionale d'Autorité Environnementale vous a transmis son avis délibéré sur le projet de PLUI le 07 juillet dernier. Vous avez donné suite à leurs interrogations ou recommandations en réservant toutefois votre réponse pour certaines d'entre elles en précisant que des compléments seraient apportés. La Commission d'enquête souhaiterait connaître la teneur de ces compléments ou éclaircissements à propos des questions suivantes :

1° - Les incidences des choix retenus pour l'ouverture à l'urbanisation sur les secteurs de sensibilité environnementale avérée, en particulier les sites Natura 2000, et sur les secteurs concernés par le risque d'inondation.

Réponse du maître d'ouvrage

L'évaluation environnementale sera complétée par la précision des incidences des choix retenus pour l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, notamment les zones 1AU et 2AU en site Natura 2000 et concernées par le risque d'inondation. Les incidences sur les espèces, les milieux, les conséquences de l'artificialisation des sols, l'accroissement du risque et de personnes et des biens exposés au risque seront précisés, précisément au regard des dispositions du règlement et des OAP. L'argumentaire sera renforcé au regard des compléments apportés dans le cadre des consultations et de l'enquête publique, notamment concernant une meilleure intégration du risque d'inondation.

2° - Concernant l'alimentation en eau potable, le PLUi prévoit de positionner plusieurs STECAL à l'intérieur de périmètres de protection de captages d'eau, l'analyse des incidences potentielles de ces choix se limitant à reporter au stade des projets opérationnels la responsabilité de s'adapter aux occupations du sol autorisées par l'arrêté de protection de captage concerné. Le projet de PLUi doit justifier à son niveau de la prise en compte des dispositions des arrêtés de protection de captage pour déterminer des périmètres de STECAL et leur destination, notamment pour les STECAL suivants : NL à Hambers, AR à Saint-Pierre-sur-Orthe, AE à Assé-le-Béranger (12b).

Réponse du maître d'ouvrage

Les périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire seront reportés sur le règlement graphique. Le règlement littéral sera complété par des dispositions spécifiques visant à intégrer les règlements propres à chaque captage.

3° - Par ailleurs, la commission d'enquête souhaiterait connaître la teneur des compléments qui seront apportés au Règlement littéral s'agissant du principe « éviter, réduire, compenser » :

- concernant les projets susceptibles d'affecter une zone humide,
- dans les dispositions applicables aux haies,

conformément aux interrogations également formulées par la Préfecture de la Mayenne

Réponse du maître d'ouvrage

Zone humide : le règlement sera complété par la rédaction suivante : « les projets affectant une zone humide doivent respecter le principe « éviter, réduire, compenser » et les dispositions des SAGE qui couvre la zone humide concernée. »

Haie : le règlement sera complété par la rédaction suivante : « Les projets ou travaux affectant une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du CU doivent respecter le principe « éviter, réduire, compenser ».

B – Le recensement des haies et l'usage qui en est fait (classement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) dans le projet de PLUI sont vivement contestés par des associations et des particuliers, notamment sur le territoire des communes de CHAMMES, SAINT PIERRE-sur-Erve, SAINT THOMAS-de-Courceriers, TORCE-VIVIERS-en-Charnie, ...)

- Quelle ligne directrice entendez-vous suivre pour finaliser votre projet dans ce domaine ?

C – La complétude de la représentation des chemins pédestres sur le projet de PLUI est également remise en cause par des associations ou particuliers qui, au travers de leur engagement actif pour la promotion de ce loisir, entendent participer à la découverte et la notoriété des Coëvrons.

- Quelles suites entendez-vous réserver à ces demandes ?

Réponses du maître d'ouvrage

Les haies bocagères ont fait l'objet d'un inventaire participatif permettant de qualifier les haies sur le territoire. La collectivité a fait le choix de proposer un inventaire participatif des haies sur les communes ne disposant pas d'inventaire déjà réalisé. Son caractère participatif a nécessairement pu entraîner un défaut d'exhaustivité. Les élus ont été consultés dans le choix de chaque haie à protéger. Certaines communes comportent des enjeux environnementaux plus importants relatifs au bocage (zone Natura 2000, vallées, etc.). L'ensemble de ces facteurs explique les disparités observées.

La prise en compte des haies dans le PLUI sera améliorée de la manière suivante :

Mesures immédiates :

- 1. Intégration en annexe du dossier de PLUI du rapport d'inventaire des haies bocagères réalisé sur le territoire présentant et cartographiant les linéaires inventoriés et les linéaires protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme*
- 2. Intégration des compléments apportés dans le cadre des observations déposées au cours de l'enquête publique*
- 3. Complément à l'inventaire des haies par analyse croisée (ortho photographie et topographie) puis complément au classement des haies au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme*

Mesures « post » approbation :

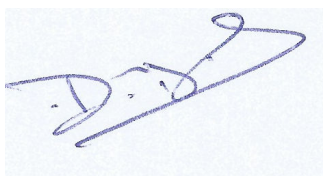
Réalisation d'un diagnostic bocager complet par un prestataire externe pour intégration et classement des haies d'intérêt au titre de l'article L.151-23 lors de la prochaine procédure d'évolution du PLUI.

L'intégration des cheminements doux, notamment des chemins de randonnée, sera complétée sur la base des données fournies au cours de l'enquête et par l'intégration des données disponibles (PDIPR, cartes de randonnées élaborées par le conseil de la randonnée, etc...).

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a consigné sur un document séparé ses conclusions et avis motivés (voir ci-après) à propos des contributions présentées par le public et des réponses apportées par la communauté de communes des Coëvrons.

Fait au MANS, le 28 novembre 2019

Serge DI DOMIZIO
Commissaire enquêteur

A blue ink signature of Serge Di Domizio, featuring a stylized 'S' and 'D'.

Sarah BANDECCHI
Commissaire enquêteur

A blue ink signature of Sarah Bandecchi, written in a cursive style.

Claude THIBAUD
Président de la commission d'enquête

A blue ink signature of Claude Thibaud, featuring a large, stylized 'C' and 'T'.

ANNEXE



TABLEAU D'ENREGISTREMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

PLUI des COËVRONS

CONTRIBUTIONS EMISES par le PUBLIC du 27 septembre au 28 octobre 2019

CLASSEMENT par THEMES

- Thème 0 : Renseignements ou observations ne nécessitant pas d'analyse ou de réponse
- Thème 1 : demandes induisant un changement de zonage
- Thème 2 : demandes d'inscription d'un changement de destination (Dispositions générales art. 6)
- Thème 3 : environnement (haies, EBC, zones humides, arbres remarquables, chemins pédestres)
- Thème 4 : emplacements réservés
- Thème 5 : carrières
- Thème 6 : propositions induisant une modification du Règlement
- Thème 7 : patrimoine
- Thème 8 : divers

La numérotation des observations enregistrées in extenso sur le site coëvrans.fr est donnée entre parenthèses

N°	Date	Commune concernée	Auteur	Résumé de l'observation ou de la demande	Thème N°
001	27/09	EVRON (1)	LE DANTEC Louis	Souhaite construire un hangar pour chevaux sur sa parcelle A645 (AA) et rendre ce terrain constructible en continuité des parcelles A838 et A839	1
002	27/09	EVRON/CHÂTRES-la-Forêt (2)	GARNIER Ginette et Gérard	Demandent constructibilité de leur parcelle A196 viabilisée (zone AA)	1
003	30/09	Ste GEMMES-le-Robert (4)	BONNAND Frédéric	Demande possibilité d'aménager des constructions légères de tourisme et parking non bitumé sur F186 (zone AA)	1
004	28/09	St GEORGES-le-Flécharde (3)	Madame le maire	. Voie douce entre St Georges et Vaiges à rajouter . haie non protégée au plan de zonage B2 et B3	6 3
005	02/10	SAULGES (5)	M. MIRABAUD Edouard	Demande que la parcelle AB245 (zonage AP) soit classée en U comme au POS	1
006	02/10	SAULGES (5)	M. MIDAVAIN Thierry	éclairage public à améliorer (propose des solutions adaptées à la faune)	8
007	02/10	SAULGES (5)	M. LANDINI Maxime	Consultation du dossier	0
008	02/10	SAULGES	Madame le maire	L'emplacement réservé n° 75 n'est plus d'actualité	6
009	04/10	VAIGES (6)	Mme LECHET Monique	Agrandissement et surélévation maison d'habitation sur YB 14 (A)	8
010	04/10	VAIGES (6)	M. GILLE Gérard	Demande que sa parcelle ZE 7 soit classée 1AUH suivant délibération CM	1
011	04/10	VAIGES (6)	Mme TRETON Marie-Luce	Demande que sa parcelle WE 2 soit classée en NL ou AL et non A	1

012	04/10	VAIGES (6)	M. GREGOIRE Mathieu	Demande classement de la haie le long du chemin pédestre de la Grande Balivière (D272-276-523)	3
013	04/10	VAIGES (6)	M. ROUSSELOT Christophe	ZO 6-10-19-21 et ZR 22-23 : Terrains de la carrière à classer en NC et non A	5
014	07/10	SAINTE GEMMES-le-Robert (7-8)	M. & Mme VERDIER	. Défavorables à l'extension du hameau de Bourg Chevreau – le changement de destination de l'Aumonde ne respecte pas les conditions de surface . Demandent explication sur le terme « haie : masque visuel et permanent »	2 6
015	07/10	SAINTE GEMMES-le-Robert (8)	M. BARRE Gervais	Certaines chapelles ne sont pas répertoriées ainsi que certaines croix	7
016	07/10	SAINTE GEMMES-le-Robert (8)	M. BRUNO Lory	Demande le reclassement des parcelles E 545 & 546 de AP en UA	1
017	08/10	STE SUZANNE (9)	M. DELILLE Jean-Michel	La parcelle D 517 : zone humide selon l'acte notarié, classée EBC au PLUI	3
018	08/10	CHAMMES (9)	Mme BONTEMPS Geneviève	Consultation et vérification de la possibilité de restaurer le moulin	7
019	08/10	CHAMMES (9)	M. & Mme PETIT	Nombreuses haies non protégées au plan de zonage.	3
020	08/10	STE SUZANNE (9)	M. MORIN Daniel	Demande le changement de destination pour le bâtiment sur la parcelle A 129	2
021	08/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (9)	M. MILLET Sébastien	Frêne sur parcelle C 675 à classer comme arbre remarquable	3
022	08/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (9)	Asso de Défense du Patrimoine Paysager	Document en préparation relatif à l'implantation d'une carrière future	0
023	09/10	TORCE-VIVIERS-en-Charnie (10)	Sté LHOIST France Ouest	Demande adaptation du zonage NC aux emprises autorisées et projetées de la carrière Jametière avec suppression du classement des haies du site	5
024	09/10	VIMARCE (13)	M. BEDOUEt Joël	Demande que sa ferme B 337 ne soit plus inscrite comme siège d'exploitation	8
025	09/10	EVIRON (13)	M. CRETOIS Bernard	Demande que sa parcelle C 408 (classée AA) reste constructible comme dans le Certificat d'Urbanisme actuel	1
026	09/10	THORIGNE-en-Charnie (13)	M. LOCHET Loïc	Demande le classement en zone constructible de sa parcelle ZK 17. S'étonne que le périmètre de la zone inondable déborde sur son terrain.	1
027	09/10	SAINT LEGER-en-Charnie (13)	JPM. MOULIERE	Demande le classement NL pour ses parcelles A 29 & 30 comportant un étang de 2,8 ha	1
028	09/10	CHÂTRES-la-Forêt (13)	M. CHAUMONT Daniel	Renseignements sur le zonage Sainte Marie n° 1	0
029	09/10	EVIRON (13)	M. FOUQUET Guy	L'habitation sise 29 rue des sports est-elle incluse dans le « périmètre de la basilique » ?	8
030	09/10	CHÂTRES-la-Forêt (13)	M. FOUQUET Guy	Souhaite savoir si la partie Nord de la parcelle 250 au lieu-dit Longpré est constructible suivant les termes du Règlement littéral (article 6 page 12 et NH2 page 187)	6

031	09/10	NEAU (11)	Sté LHOIST France Ouest	Demande classement des terrains C534, C392 et C569 pour extension de la carrière en NC et non A	5
032	09/10	HAMBERS (12)	Mme BOICHUT	Conteste l'emplacement réservé n°24 (voie douce) qui ampute ses parcelles 826 et 827	4
033	09/10	HAMBERS (12)	Mme LEANDRE Martine	La commune est-elle suffisamment riche pour faire ce genre de travaux ?	8
034	09/10	HAMBERS (12)	M. CAPELLIER	Conteste l'emplacement réservé n°25 (extension du cimetière) qui exclut son garage et occupe une partie de sa parcelle	4
035	09/10	HAMBERS (12)	MM. COUTARD et RONCIN	Demandent pourquoi des parcelles cultivables exploitées (la Forge, la Drouaudière, le Barreau) passent de A à N alors que d'autres (Montaigu) devraient être classées en N	6
036	09/10	HAMBERS (12)	M. & Mme GOUGEON	Demandent un changement de destination pour leurs bâtiments de la Gaudinière dont l'exploitation ne sera pas reprise	2
037	09/10	HAMBERS (12)	Mme LEVRARD	Souhaite voir un bâtiment voisin cadastré WB 33, lieu-dit Le Moulin du Tey, changer de destination car, laissé à l'abandon, il va se dégrader	2
038	11/10	EVRON (16)	AMAV	Demande une extension sur 3000 m2 de la zone UG dans la parcelle A 773	1
039	11/10	EVRON (15)	M. MELOT Bertrand	Souhaite réaliser des lots à bâtir (15 à 20 maisons) sur ses parcelles A 575 et A 578 en zone AA	1
040	11/10	SAINT GEORGES-sur-Erve (14)	Mme BLANCHARD Geneviève	Demande que ses parcelles B 88, B 89 et B 90 soient classées en zone constructible UB et non AA	1
041	12/10	SAINT JEAN-sur-Erve (19)	M. Mme MESLIN	Consultation du dossier	0
042	12/10	SAINT JEAN-sur-Erve (19)	M. SEZENA	Consultation du dossier	0
043	12/10	SAINT JEAN-sur-Erve (19)	Mme FOSSARD-ROI	Consultation du dossier	0
044	12/10	SAINT JEAN-sur-Erve (19)	M. CHAUVEAU	Consultation du dossier	0
045	14/10	HAMBERS (17)	M. MAREAU	Demande un changement de destination pour son bâtiment sis en E 0637	2
046	14/10	EVRON (18)	M.et Mme HORPIN	Souhaitent acquérir une petite partie de de la zone 1AUH de la Gaumerie pour compléter leur parcelle H 893	8
047	14/10	SAINT THOMAS-de-Courceriers (20)	M. et Mme MARSHALL	Demandent un changement de destination pour leurs bâtiments de la Levrie	2
048	14/10	SAINT THOMAS-de-Courceriers (20)	M. et Mme MARSHALL	Demandent un changement de destination pour leurs bâtiments de la Goupillière	2

049	14/10	THORIGNE-en-Charnie (22)	M. MORICE - maire	Demande avec son conseil municipal que la parcelle ZE 007 soit reclassée en 1AUH	1
050	14/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (23)	Mme LIBERPREY	Ne souhaite pas de carrière au lieu-dit Toucheronde pour sauvegarder les terres agricoles, éviter nuisances, pollutions et préserver les paysages et la faune	5
051	15/10	BREE (24)	Mme OUTIN Maryse	Une portion de haie à protéger qui n'existe plus et de nombreux bâtiments désignés pour changer de destination alors qu'ils sont déjà à usage d'annexe à des habitations de non-agriculteurs	6
052	17/10	SAINT JEAN-sur-Erve (26)	M. TISSERAND Bernard	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation des terres agricoles	5
053	17/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (25)	Mme OLLAGNIER & M. EDIN	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation des terres agricoles + protection des chemins pédestres	5
054	17/10	SAINT JEAN-sur-Erve (25)	Mme OLLAGNIER & M. EDIN	. Parcelle boisée ZL98 à signaler sur Règlement graphique . Demandent suppression des zones AP (préfigurant des urbanisations futures) et reclassement en AA	6
055	17/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (27)	Mme CULINER Jill	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation des terres agricoles + protection chemins pédestres	5
056	17/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (29)	M. CLOTEAU Thierry	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation des terres agricoles + protection chemins pédestres	5
057	17/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (29)	M. CLOTEAU Thierry	Itinéraires de randonnées ne sont pas matérialisés sur le zonage. Importance des haies et petit patrimoine	3
058	17/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (37)	M. LAUNAY Stéphane	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore	5
059	17/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (36)	M. DOLEANS Dylan & Mme POTTIER Tiphanie	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation terres agricoles + pollution, nuisances	5
060	17/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (35)	M. BEILLARD Jean-Paul	Zones humides fonctionnelles non répertoriées (cartes jointes)	3
061	17/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (33)	Mme BAUDRY Anne	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore +	5

				préservation terres agricoles + pollution, nuisances	
062	17/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (31)	M. CHRISTOPHE Sébastien	Contre le projet de carrière à Saint Pierre-sur-Erve au lieu-dit Toucheronde : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation terres agricoles + pollution, nuisances	5
063	17/10	SAINTE GEMMES-le-Robert (32)	M. BLANCHARD Fred	Demande que sa parcelle B 160 (classée en zone AA) devienne constructible	1
064	17/10	THORIGNE-en-Charnie (34)	M & Mme RIANDIERE	Demandent que leur parcelle ZD 47 classée en AP au projet devienne constructible	1
065	18/10	EVRON (38)	M. HURSTEL	Souhaite transférer son cabinet d'assurance dans la zone 1AUE Vade pied 2 et sollicite le retrait de l'interdiction d'y accueillir sa clientèle (art UE1)	6
066	18/10	TORCE-VIVIERS	Mme le maire	observation orale : haies non répertoriées malgré le travail accompli sur le terrain	3
067	18/10	TORCE-VIVIERS (42)	M. LEBLANC	Souhaite que son étable change d'affectation pour devenir un logement de fonction pour un éventuel repreneur (bâtiment situé à moins de 125 m du bâtiment d'élevage)	2
068	18/10	TORCE-VIVIERS (42)	M. PLARD	haies présentes non répertoriées et haies répertoriées non existantes sur le terrain	3
069	18/10	TORCE-VIVIERS (42)	M. DESPREY	Prévoit la remise d'un document au nom du Collectif pour la sauvegarde de la Charnie	0
070	18/10	MEZANGERS (112)	M. VANNIER	haras de Landette mal répertorié devrait être positionné sur les parcelles B153-B154-B155	6
071	18/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (41)	M. MOREAU	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + prréservation des terres agricoles +pollution, nuisances	5
072	18/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (39)	Mme DENAIS Jocelyne	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + prréservation des terres agricoles +pollution, nuisances	5
073	18/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (40)	Mme COMBE Laurence	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles +pollution, nuisances	5
074	20/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (45)	Mme JEULAND M. GOUPIL	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage +	5

				préservation faune et flore + préservation des terres agricoles +pollution, nuisances	
075	20/10	SAINT PIERRE-sur- Erve (44)	M. VEILLON Jean- Paul	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles +pollution, nuisances	5
076	20/10	SAINT PIERRE-sur- Erve (43)	Mme FAGNOT Cendrine	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles +pollution, nuisances	5
077	20/10	TORCE-VIVIERS- en- Charnie (46)	M. BONNET	consultation du dossier: satisfait du classement	0
078	21/10	SAINT PIERRE-sur- Erve (47)	Mme BRIANCON Frédérique	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles +pollution, nuisances	5
079	21/10	DEUX-EVAILLES (53)	M. AMIARD	consultation du dossier	0
080	21/10	MONTSURS (53)	M. LAMBERT Mathieu	Demande que l'OAP du PLU actuel sur la parcelle AK n° 319 ne soit pas reprise dans le PLUI	1
081	21/10	DEUX-EVAILLES (53)	M. QUINTARD	. Zonage à modifier : étang du Moulin répertorié en zone "haie, alignement d'arbres, jardin protégé" au lieu de zone humide . la parcelle ZD 141 n'est pas une zone "haie, alignement d'arbres, jardin protégé".	6
082	21/10	SAINT GEORGES- le-Flécharde (48)	M. DELAUNAY	Demande que sa parcelle B 15 soit constructible sur sa totalité et non sur une petite moitié	1
083	21/10	BREE (49)	M. HAMARD	Demande si ses parcelles cadastrées B 1071,1072, 1165, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1247, 1248, 1249, 1251, 1295, 1296 peuvent recevoir toute activité commerciale ou industrielle	1
084	21/10	La CHAPELLE- RAINSQUIN (50)	M. le maire	. Création d'un stecal ou hameau au lieu- dit la Grande Chaluère . Changement de destination de 2 bâtiments B616 et B230	1 2
085	21/10	La CHAPELLE- RAINSQUIN (50)	M. & Mme TERRIER	. Changement de zonage de la parcelle B726 classée AA en zone AH (hameau) . Changement de destination de 2 bâtiments B616 et B230 et	1 2

086	21/10	La CHAPELLE- RAINSQUIN (50)	M. & Mme LE BEC	. Parcelle B503 à passer en en zone « haie, alignement d'arbres, jardin, espace paysager » . Presbytère du XV parcelle B 505 à classer au patrimoine bâti protégé	3 7
087	21/10	VAIGES (-)	M. CARTIER	Consultation du dossier	0
088	21/10	La CHAPELLE- RAINSQUIN (50)	M. BARBIER	Document en préparation	0
089	21/10	La CHAPELLE- RAINSQUIN (50)	Mme PASQUALUCCI M. TEBIRENT Kevin	Demande changement zonage parcelle B 138 (classée AA) en vue d'implanter un cabinet vétérinaire avec boxes pour chevaux	1
090	21/10	VAIGES (50)	M. LOISON	Consultation du dossier	0
091	21/10	La CHAPELLE- RAINSQUIN (50)	M. FOUCAULT	Sur parcelle B102 classée EBC : dénonce une construction illégale avec eaux usées rejetées dans le fossé et construction d'un puits sans autorisation	8
092	22/10	SAINT PIERRE-sur- Erve (51)	M. LEVEILLE David	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu-dit "Toucheronde" : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
093	22/10	SAINT PIERRE-sur- Erve (52)	Mme LEVEILLE Anne-Hélène	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu-dit "Toucheronde" : qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
094	22/10	(53)	M. DES MINIERES	Approuve l'article 6 du Règlement à propos des changements de destination mais suggère qu'ils soient également possibles pour un usage économique	6
095	22/10	SAINT PIERRE-sur- Erve (54)	M & Mme LIBERPREY Philippe	. Regrettent la quasi absence des itinéraires de randonnée et des haies sur les plans . S'opposent au projet de future carrière à Toucheronde pour des raisons de sécurité routière, de nuisances sonores et pour la sauvegarde des paysages.	3 5
096	23/10	SAINT PIERRE-sur- Erve (55)	Mme GIRARD Yveline	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
097	23/10	SAINT PIERRE-sur- Erve (56)	Asso de Défense du Patrimoine Paysager de St PIERRE	S'oppose au projet de carrière sur les parcelles cadastrées A 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 74, 75, 76, 77, 78, 79,80, 81, 94,96, 114, 115, 123, 124 en raison de la vocation agricole de ces terres et des nuisances importantes et diverses qui seraient générées	5

098	23/10	(57)	M. ROUAULT Dominique	Des haies classées mais sans valeur, des haies écologiquement utiles absentes, des changements de destination ciblés au service de l'agriculture industrielle. Demande des plantations de haies, des pistes cyclables, des aires de covoiturage, la régulation du ruissellement pluvial et des sentiers pédestres.	3
099	24/10	SAINTE SUZANNE (59)	M ROUBEROL Jean-Michel	Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 52 sur les parcelles C 773-774-776-778-781	4
100	24/10	EVRON (60)	M. BAGOURD Archibald	Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 13 traversant la propriété familiale qui nécessiterait l'abattage d'arbres centenaires	4
101	24/10	HAMBERS (61)	Mme CHEREAU-BARTOLI Joëlle	Demande la régularisation administrative d'un chalet construit sans permis en zone agricole non cultivable	8
102	24/10	EVRON (62)	Mme BAGOURD Anna Shann	Signale la présence d'arbres remarquables sur le tracé de l'emplacement réservé n° 13 traversant la parcelle dont elle est copropriétaire	4
103	24/10	SAINT JEAN-sur-Erve (63)	M. JOUVE Frederic	Demande l'inscription au PLUI d'un projet de résidence équestre sur le site du haras d'Aigrefoin	8
104	24/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (64)	M. JARRI Bertrand	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu-dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles + inscrire les haies sur le périmètre de captage	5
105	24/10	SAINT PIERRE-sur-Orthe (65)	M. FOUQUET Pascal	Demande le classement UE pour la parcelle C 72 (en zone AA) nécessaire à l'extension de son entreprise conformément à la carte communale en vigueur et aux engagements de la CCC.	1
106	24/10	SAINTE SUZANNE (107)	Mme DUQUESNE Thérèse	Demande l'abandon de l'emplacement réservé n° 53 (« accès au château depuis le pont levis ») grevant ses parcelles C 495, C 498 et C 700	4
107	24/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (68)	Sté LHOIST	Demande classement NC pour parcelles A 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 94, 96, 114, 115, 123, 124	5
108	24/10	TORCE-VIVIERS-en-Charnie (69)	Sté LHOIST	Demande changement de zonage des parcelles B146, 150, 149, 148, 445, 153, 152, 250 de AA vers NC pour extension	5
109	24/10	BREE (70)	Sté LHOIST	Demande changement de zonage des parcelles B664 et 667 récemment acquises sur la commune pour extension d'une carrière (détails dans un courrier joint)	5
110	25/10	CHAMMES (71)	M. D'ARGENTRE Marc	Demande le classement des haies bordant les chemins ruraux des	3

				Moulées, de la Rongère, de la Métairie des pauvres, des Guiberdières, des Noës Chopines, de la Motte et des Rousselières	
111	25/10	EVRON (72)	M. MOULIERE Yves	Demande le classement NL pour ses parcelles I 530 et I 168 (classées N et zone humide) pour y édifier des huttes de chasse.	1
112	25/10	SAINTE GEMMES-le-Robert (73)	M. PLARD Jérôme	Demande que sa parcelle E 585 (AP) soit placée en zone constructible	1
113	25/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (74)	Asso du Comité des Fêtes et d'Animation de ST PIERRE-sur-Erve	S'oppose au projet de carrière sur les parcelles cadastrées A 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 74, 75, 76, 77, 78, 79,80, 81, 94,96, 114, 115, 123, 124 en raison de la vocation agricole de ces terres et des nuisances importantes et diverses qui seraient générées	5
114	25/10	EVRON (75)	M. BAGOURD Xavier	Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 13 traversant sa propriété et nécessitant l'abattage d'arbres anciens et remarquables et dépréciant son bien	4
115	25/10	SAINT GEORGES-sur-Erve (76)	Mme LANDEAU Monique & M. PERUS Gaston	Demandent le classement en zonage N (et non NF) de la Charmerie cadastrée E 545 ainsi que le changement de destination des bâtiments annexes sans compromettre l'activité sylvicole	1 2
116	25/10	SAINT GEORGES-sur-Erve (77)	Mme LANDEAU Monique & M. PERUS Gaston	. Demandent le classement en zonage NF (et non AA ou N) des parcelles des Hauts champs incluses dans le Plan Simple de Gestion . Demandent le classement N (et non NF) des parcelles D 264 et D 244 pour changements de destination des bâtiments annexes	1 2
117	25/10	SAINT MARTIN-de-Connée (78)	M. D'HUMIERES Jean-Hubert, Mme D'HUMIERES Brigitte, Mme DHUMIERES Odile	Demandent la suppression du « boisement à protéger » sur leurs parcelles WK 26 (ancien pré) et WK 27 (ancien étang) auxquelles ils souhaitent rendre leur fonction initiale	3
118	25/10	VOUTRE (79)	Sté PIGEON CHAUX par M. ORVAIN Jacky	Demandent que leurs parcelles D 101, D 308, D 570, D 571 et D 573 soient classées en zone NC	5
119	25/10	ASSE-le Béranger (79)	Sté PIGEON CHAUX par M. ORVAIN Jacky	Demandent que leurs parcelles B 121, B 122, B 123 et B 810 soient classées en zone NC	5
120	25/10	CHAMPGENETEX (80)	Mme Mac BRIDE Georgina	Demande changement de destination pour 2 bâtiments sis C 1578 et C 1583 à La grande Besnardière	2
121	25/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (81)	M. SUHARD Fred	Contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5

122	25/10	SAINTE SUZANNE (82)	Mme ROUSSEAU Monique	Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 53 sur sa parcelle C 499	4
123	25/10	SAINT LEGER-en-Charnie (83)	M. HAMELIN Michel	Demande que la dépendance construite sur la parcelle A 108 fasse l'objet d'un changement de destination	2
124	25/10	SAINT LEGER-en-Charnie (84)	M. HEURTEBIZE Thierry	Dispose d'un CU 053 232 17 M4007 pour réhabiliter une maison sur parcelles cadastrées B 315 et b 316 et demande qu'elle bénéficie d'un changement de destination. Même demande pour un ancien grand cellier sur parcelle B 332	2
125	25/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (85)	Asso de Défense du Patrimoine Paysager de Saint Pierre-sur-Erve (?)	. demande le doublement de la surface constructible (25%) de la parcelle C 846 pour permettre une implantation plus libre d'une éventuelle construction . demande la création d'un stecal au lieu-dit les Tibouchères pour permettre la réalisation d'un projet de construction . demande le classement du four à pain communal en tant que « patrimoine ponctuel protégé » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	1 7
126	25/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (86)	Mrs ROBINSON Pamela	Ne souhaite pas voir de carrière s'implanter à Toucheronde au détriment de terres agricoles et en raison des impacts négatifs (sonores, circulation routière) qu'elle pourrait générer	5
127	25/10	CHAMMES (87)	M. Mme PETIT Hervé, Mme PETIT Delphine et M. LEPINE Samuel	Dénoncent une absence quasi-totale de prise en compte du patrimoine bocager de la commune (contrairement à Sainte Suzanne, l'autre commune associée) s'agissant des haies et alignement d'arbres à protéger. Ils présentent deux propositions de classement sur les planches n° 87 et 88	3
128	25/10	THORIGNE-en-Charnie (88)	M. MORICE Bernard (maire)	Signale le cas de M. & Mme RIANDIERE acquéreurs d'une parcelle ZD 47 (autrefois ZD 35 + ZD 38 + E 532) en partie inconstructible (AP) au PLUI alors qu'il lui avait été affirmé que ladite parcelle serait reclassée en zone AU	1
129	24/10	EVRON (89)	M. BAGOURD Arthur	Signale l'intérêt écologique et esthétique qui s'attache à préserver l'intégrité des parcelles AD 677 et AD 678 dont il est co-proprétaire en centre-ville. Redoute le voisinage avec les utilisateurs du cheminement objet de l'emplacement réservé n°13 et demande sa suppression.	4
130	28/10	BAIS (90)	M & Mme ROUAULT Dominique	Considèrent, face à l'augmentation du taux de CO2, aux dégâts provoqués par l'agriculture industrielle et aux bouleversements liés aux changements	3

				de modes de déplacement, que les enjeux environnementaux ne sont pas du tout pris en compte	
131	28/10	(93)	Asso Les Chemins de Traverse 53	Demande la protection des haies et bocages ainsi que les chemins ruraux	3
132	28/10	SAINT CHRISTOPHE-du-Luat (92)	M. & Mme CRETON	. Estiment que le règlement AA comporte un vide à propos des constructions à usage agricole lorsque cette activité est subsidiaire pour leur promoteur. . Demandent l'autorisation de construire des bâtiments agricoles sur les parcelles 177, 180, 182, 184 et 413 classées en zone AA	6 1
133	27/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (93)	M. MILLET Sébastien	. Demande le report sur le PLUI des chemins de randonnée des Coëvrans . Ne souhaite pas voir le projet de carrière se concrétiser en raison des nuisances et du schéma régional des carrières pour la Mayenne.	3 5
134	27/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (94)	M & Mme DREANO Jean-Paul	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
135	27/10	SAINTE SUZANNE (95)	Mme de LACOSTE LAREYMONDIE	. conteste le classement EBC sur les 3/4 de sa parcelle E 493 . conteste le classement N de la moitié Nord de cette parcelle et demande son classement UA pour la totalité	1
136	27/10	MONTSURS SAINT CENERE (96)	M. LANGEVIN Roger	. Souhaite pouvoir construire une maison d'habitation sur ses parcelles B 1053 et B 2286 . demande un changement de destination pour le bâtiment existant sur sa parcelle 1099	1 2
137	18/10	VOUTRE (97)	M. MONNIER Ernest	Demande changement de destination de bâtiments d'exploitation sur ses parcelles FO 260, 261 et 262 ainsi que FO 454, 485 et 487	2
138		NEAU (98)	M. POIRIER Claude	Demande changement de destination pour deux bâtiments au lieu-dit la Sauvagère	2
139	28/10	NEAU (99)	M. DARD José (adjt au maire)	. Rappelle que la mairie avait demandé deux stecal pour : - M. VEIDIE, couvreur, à la Grimetièrre - M. LAPIERRE, maçon, aux Petites Enaudières . Demande la mise à jour des statistiques relatives à la population locale	1
140	18/10	SAINT PIERRE-sur-Orthe (100)	Mme FOUQUET	Signale que la constructibilité (AE) de la parcelle C 72 lui avait été promise par la CCC. Or elle est classée en AA au PLUI	1

141	18/10	SAINT PIERRE-sur-Orthe (100)	M. JUGE Gérard	Demande un changement de destination pour son bâtiment agricole principal situé sur la parcelle D 166	2
142	25/10	La CHAPELLE-RAINSOUIN (101)	M. BARBIER Bernard	. demande que les bâtiments 481 et 482 soient protégés . Même demande pour le bâtiment cadastré 465 et le muret de l'ancien cimetière . Demande que les maisons 491, 492, 519 et 528 fassent également l'objet d'une protection . Demande aussi une protection pour un ancien presbytère cadastré B 503 et 505 . Demande aussi que la mare et les végétaux autour des parcelles 94, 95 et 539 fassent l'objet d'une protection . Est opposé à l'extension de la zone AH	7
143	25/10	IZE (102)	M. le Maire	Demande que le droit de préemption urbain permette à la commune d'acquérir la totalité de la parcelle B 1645 classée 1AUH pour moitié et AP pour le reste	8
144	28/10	NEAU (103)	M. MAREAU Jean-Maurice	. Signale la présence d'un ancien presbytère situé aux Rochers pour lequel il demande reconnaissance et protection pour ses abords	7
145	28/10	VOUTRE (104)	Carrières de VOUTRE par M. BOURON Paul-Emile	Demande la mise en cohérence du PLUI avec l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière sur parcelles - B 235, 315, 328, 182, 181, 183, 180, 108, 109, 231, 230, 233, 228, 235, 229, 227, 64, 65, 225, 226, 232, 234, 5, 4, 262, 16,10, 11, 12, 190, 192, 201, 191, 193, 197, 198, 207, 17 et 200 - AC 202, 3, 326, 32, 69, 70, 68 et 267 - A 269, 268, 271, 267, 266, 410, 265, 122, 127, 124, 125, 126, 224, 222, 231, 232, 334, 333, 234, 195, 196, 193, 194, 412, 235, 236, 335, et 336	5
146	28/10	SAINT GEORGES-sur-Erve (104)	Carrières de VOUTRE par M. BOURON Paul-Emile	Demande la mise en cohérence du PLUI avec l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière sur parcelles F 156, 157, 159, 272, 274	5
147	28/10	EVIRON (105)	M. De CONIAC Régis	Demande l'institution d'un espace non-aedificandi de 10m de largeur, à partir du mur de clôture le séparant de la zone 1AUH de la Gaumerie, pour prévenir les atteintes à ses grands arbres	8
148	28/10	MONTSURS-SAINT CENERE (106)	M. CRABOUILLET D	Demande que les changements de destination puissent, outre l'hébergement, permettre des activités artisanales de loisirs (poterie, tissage, sculpture, cuisson du pain, ...)	6

149	28/10	BLANDOUET (107)	M. BRUNET Jean-Yves	Demande un changement de zonage en NL pour sa parcelle D 35 classée N au projet de PLUI	1
150	28/10	(108)	Association des AMIS de la VAUDELLE Par Mme MIDDENWAY Marion	Demande : - la préservation intégrale de toutes les haies avec mise en place d'une méthode d'inventaire chiffrée - en liaison avec le milieu agricole, la mise en œuvre d'un plan de restauration du maillage bocager	3
151	28/10	EVRON (152)	M. LEMARCHAND Serge	Demande le reclassement de la parcelle H 596 (1AUH au projet de PLUI) en zone agricole	1
152	28/10	SAINT GEORGES-sur-Erve (110)	Mme ROCHE-GEERAERE Isabelle	. Demande que la parcelle D 531, en zone AA au projet de PLUI, reste constructible ainsi que les parcelles D 191, 194, 197, 200 et 399 . Demande un changement de destination pour un ancien corps de ferme au lieu-dit La Perdrière	1 2
153	28/10	SAINT PIERRE-sur-Orthe (111)	Mme MIDDENWAY Marion	. Demande le report de l'ensemble des itinéraires de randonnée sur le PLUI . Demande d'enregistrer les données relatives aux haies sur l'inventaire officiel	3
154	28/10	SAINT THOMAS-de-Courceriers (111)	Mme MIDDENWAY Marion	. Demande le classement pour protection de l'alignement d'arbres le long de la D 539 entre « Le Portail » et « Courceriers »	3
155	28/10	MEZANGERS (112)	M. VANNIER Nicolas	Signale une erreur de positionnement du Haras de Landette qui devrait être sur les parcelles B 153, 154 et 155	6
156	28/10	EVRON (113)	M. ROBIN Thierry	Demande que le chemin objet de l'emplacement réservé n° 13 soit réalisé pour faciliter la circulation piétonne entre la place Mendès-France et le cinéma Yves Robert	4
157	28/10	SAINT CHRISTOPHE-du-Luat (114)	M. BESNIER Jacques	Demande la confirmation de la constructibilité de sa parcelle cadastrée B 1460	1
158	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (115)	Mme MANDRILLON Jeanne	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
159	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (116)	M. GIRARD Marc	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
160	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (117)	M.RENOU Pierrick	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5

161	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (118)	Mme STREIT Elisabeth	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
162	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (119)	Mme BAUDRY Nicole	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
163	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (120)	Mme HUET Emilie	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
164	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (121)	M. LANDES Jean-Marc	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
165	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (122)	Mme DOUARD Marie-Cécile	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
166	28/10	(123)	M. MELOT	Erratum	0
167	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (124)	Mme MAGAUD Hélène	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
168	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (125)	M. TISSERAND Bernard	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
169	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (126)	Mme CULINER Jill	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles DOUBLON	5
170	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (127)	Mme DIXNEUF Thérèse	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
171	28/10	(128)	COLLECTIF pour la SAUVEGARDE de la CHARNIE	qualité de l'information du public / documents trop denses, trop techniques inadaptés pour le public/conteste certaines affirmations dans le dossier ("bocage n'est pas préservé", contradictions, déclarations d'intentions seulement, inventaire des haies, inscrire le noms des cours d'eau, inventaire des zones humides, contre le projet de	3

				carrière à St Pierre, protection des oiseaux	
172	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (129)	M. & Mme VICENS Michel	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
173	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (130)	M. LE BLANC Christian	Signale une erreur de représentation du linéaire de haie délimitant les parcelles C 234 et C 235 et de celle bordant la parcelle C 242 au Nord	6
174	28/10	TORCE-VIVIERS-en-Charnie (131)	Asso LE VIVIER de l'ANJUINE	Demande de modifier le zonage AA de la parcelle F 347 en AL permettant la création d'un éco-lieu communautaire pratiquant la permaculture et pouvant accueillir des logements légers	1
175	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (132)	M. OSTINI Julien	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
176	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (133)	M. LE BORGNE Bruno	. Juge insuffisante et inégale la protection des haies figurant au projet et demande que celui-ci soit complété . Regrette le manque d'inventaire qualitatif des structures végétales conduisant à des propositions de zonage NF inappropriées . Demande le report des sentiers piétonniers sur le plan . Considère que les aspects esthétiques du Règlement gagneraient à s'appuyer sur les caractéristiques du site	3
177	28/10	MONTOURTIER (134)	GAEC de la GRANGE	Projet de réaliser une haie sur deux parcelles de Montourtier	3
178	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (135)	M. PLANTE Hervé	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
179	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (136)	M. BAUDRY Frédéric	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
180	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (137)	M. & Mme POINCHEVAL	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
181	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve	M. LECOMTE Victor	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5

182	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (139)	Mme LE SOUDER Catherine	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
183	28/10	(140)	M. JOSSET Antoine	Demande le report des itinéraires de randonnée sur le PLUI ainsi que les haies et les éléments du petit patrimoine	3
184	28/10	LIVET-en-Charnie (141)	Mme MARIEL Gisèle	Demande un changement de destination pour son immeuble cadastré D 144	2
185	28/10	SAINT GEORGES-sur-Erve (142)	Mme ROCHE Isabelle	Demande la constructibilité pour les parcelles : . D 531 . D 191, 192, 194, 195, 197, 200 et 399	1
186	28/10	BLANDOUET (143)	Mme BORDERE	. Demande changement de destination pour le bâtiment cadastré D 88 . Demande que soit reconsidéré le classement des haies sur ses parcelles D 75, 76, 80, 83 et 155	2 3
187	28/10	SAINT PIERRE-sur-Erve (144)	M. JOSSET Antoine	contre le projet de carrière à St Pierre sur Erve au lieu dit "Toucheronde": qualité exceptionnelle du paysage + préservation faune et flore + préservation des terres agricoles	5
188	28/10	ASSE-le-Béranger (145)	M. & Mme CUVILLON HAUTCOEUR	Demandent qu'un bâtiment oublié soit reporté sur le plan et qu'un changement de destination lui soit accordé	2
189	21/10	SAULGES (146)	M. TRANSON	Constate que sa parcelle AB 42 est dorénavant classée AP dans le projet de PLUI	0
190	22/10	SAULGES (146)	M. CHAUVIERE Henri	Demande que la parcelle AB 42 reste constructible . Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 74	1 4
191	28/10	SAULGES (146)	Mme LEPAGE Jacqueline - maire	. Rappelle la délibération du conseil municipal en date du 17/05/2019 qui demande la suppression de l'ER 74 et valide le n° 75 . Suggère que les parcelles AB 243 et 245, viabilisées, deviennent constructibles . le conseil municipal demande la création d'un emplacement réservé à usage de liaison douce sur les parcelles F 24 et 472 . le plan ne comporte pas les lagunes 327 et 98	1 4

				. Demande que le manoir de la Croisnière, le site de Montguyon (ferme et moulin), l'oratoire de Saint Cénéré et le Pont du Curé soient répertoriés au titre du patrimoine ponctuel protégé	7
--	--	--	--	--	---

Fait au MANS le 03 novembre 2019

Le Président de la commission d'enquête



Claude THIBAUD